



**PLAN D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES PECHERIES
MARITIMES
(PAGPM 2025)**



Handwritten signature

**TABLE DE MATIERES**

Table des matières

INTRODUCTION	6
I. CHAMP D'APPLICATION.....	7
II. JUSTIFICATION DU PLAN.....	7
III. OBJECTIFS DU PAGPM.....	8
IV. DONNEES DE BASE POUR L'ELABORATION DU PAGPM 2025.....	8
IV.1. Etat des ressources	8
IV.2. Évaluation directe.....	8
IV.2.1. Biomasse et Potentiel exploitable des ressources démersales	8
IV.2.2. Biomasse et Potentiel exploitable des petits pélagiques	10
IV.2.3. Biomasse et Potentiel exploitable estimés des ressources de 2023 et 2024	11
IV.3. Evaluation indirecte.....	12
IV.3.1. Evaluation indirecte des ressources démersales.....	12
IV.3.2. Evaluation indirecte des ressources pélagiques : Résultats du Groupe de travail COPACE	12
IV.4. Rendements journaliers moyens par navire et par type de pêche	14
IV.5. Détermination des potentiels de captures pour 2025.....	16
IV.5.1. Allocation de quotas.....	16
IV.5.2. Détermination des quotas de captures en 2025.....	17
V. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE	17
a. Pêche artisanale traditionnelle	18
b. Pêche artisanale motorisée.....	18
c. Pêche semi-industrielle	19
d. Pêche industrielle.....	22
VI. MESURES TECHNIQUES DE GESTION	24
VI.1. Mesures générales applicables aux navires de pêche artisanale motorisée, de pêche semi-industrielle et de pêche industrielle	24
VI.2. Mesures spéciales applicables aux navires de pêche artisanale	25
VI.2.1. Pêche artisanale traditionnelle	25
VI.2.2. Pêche Artisanale Motorisée.....	25





VI.3. Mesures spéciales applicables à la pêche semi-industrielle et industrielle	26
VI.3.1. Pêche semi-industrielle	26
VI.3.2. Pêche industrielle	28
VI.4. Changement de catégories de pêche	29
VI.5. Appels quotidiens des observateurs	29
VI.6. Déclaration d'entrée et de sortie de la zone maritime guinéenne	29
VI.7. Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies), aux tortues, aux oiseaux et aux mammifères marins	30
VI.8. Taux de prises accessoires autorisés aux navires de pêche semi-industrielle et industrielle	31
VI.9. Tailles et poids minimums de première capture autorisés	32
VI.10. Rejets en mer	32
VI.11. Déclaration de captures	32
VI.12. Opérations de transbordement	33
VI.13. Obligations de débarquement	33
VI.13.1. Quantité de captures à débarquer obligatoirement sur le marché guinéen par navire de pêche autorisé	33
VI.13.2. Conditions de débarquement de la Pêche industrielle et de la Pêche semi-industrielle	34
VI.13.3. Lieux de débarquement de la Pêche industrielle et de la Pêche semi-industrielle	35
VI.13.4. Lieux de débarquement de la pêche artisanale motorisée étrangère	35
VII. DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	36
VII.1. Mesures d'ordre général	36
VII.2. Fermeture saisonnière de la pêche (repos biologique)	36
VII.3. Les zones de pêche	36
VII.4. Zones de cogestion des pêcheries	37
VII.5. Le maillage des filets de pêche	38
VIII. DROITS DE PECHE	39
IX. CONDITIONS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE PECHE	39
X. GOUVERNANCE DU PLAN	39
XI. DURÉE DE LA CAMPAGNE DE PECHE	40



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des équipements de sécurités et de protection.....	41
ANNEXE 2 : Formulaire d'inscription des navires de pêche dans le registre	42
ANNEXE 3 : Procédure de marquage des navires de pêche industrielle	46
ANNEXE 4 : Procédure de marquage des navires de pêche semi-industrielle	49
ANNEXE 5 : Journal de pêche	52
ANNEXE 6 : Catégories de produits halieutiques à débarquer sur le marché guinéen	55
ANNEXE 7 : Tailles commerciales minimales autorisées des espèces à capturées	57
ANNEXE 8 : Caractéristiques des engins de pêche artisanale autorisés	63
ANNEXE 9 : Modèle de demande d'autorisation d'embarquement de techniciens étrangers à bord d'un navire battant pavillon guinéen	65
ANNEXE 10 : Limites géographiques des Aires Maritimes de Cogestion.....	67
ANNEXE 11 : Formulaire de demande d'autorisation d'exportation de produits de pêche	71
ANNEXE 12 : Textes de référence.....	72



**LISTE DE TABLEAUX**

Tableau 1 : Répartition de la biomasse et du potentiel exploitable des ressources démersales en 2024.....	9
Tableau 2 : : Les biomasses estimées (tonnes) des principaux groupes pélagiques en 2024.....	11
Tableau 2 : Biomasse et potentiel exploitable estimés des principales ressources en 2023 et en 2024.....	11
Tableau 3: Résumé des évaluations, des recommandations de gestion et l'aménagement des pêcheries de la zone Sud du COPACE (COPACE, 2023).....	12
Tableau 4 : Captures moyennes de 2019 à 2023 en tonne.....	14
Tableau 5 : Rendement journalier moyen par type de pêche au premier semestre 2024.....	14
Tableau 6 : Evolution des rendements journaliers moyens de 2018 à 2023 par navire et par type de pêche.....	14
Tableau 7 : Répartition des potentiels de captures par pêcherie pour l'année 2025.....	16
Tableau 8 : Quota de captures en 2025 pour la PAM, la PSI et la PI.....	17
Tableau 9 : Taux de prises accessoires autorisés.....	31
Tableau 10 : Quantité de captures à débarquer obligatoirement sur le marché guinéen par navire de pêche autorisé.....	33
Tableau 11 : Maillages autorisés des engins de pêche de 2025.....	38





INTRODUCTION

Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes (PAGPM) est élaboré en exécution des dispositions des articles 17 et suivants de la loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015 portant Code de la Pêche Maritime. Il définit les mesures d'aménagement, de gestion et de conservation des ressources halieutiques auxquelles sont soumises les navires, les personnes physiques et morales pratiquant la pêche dans les eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée. Il contient les éléments de planification harmonisée des actions et des mesures de gestion durable des pêcheries dans le but d'atteindre les objectifs de diversité biologique, de développement socio-économique et de conservation environnementale ou d'amélioration pérenne de l'état des écosystèmes.

Le PAGPM 2025 est préparé sur la base d'informations techniques et scientifiques disponibles sur l'état des ressources, des écosystèmes, des besoins de gestion et de développement du secteur.

L'état des ressources halieutiques provient des résultats des évaluations directes et indirectes, y compris les rendements moyens journaliers par pêche. Ces évaluations indiquent les principales pêcheries. Les limites relatives aux quantités de captures pour la pêche industrielle, la pêche semi-industrielle et la pêche artisanale y sont précisées. Les conditions d'octroi des licences et des permis de pêche des navires sont spécifiées.

Le PAGPM est un cadre programmatique de gestion des ressources halieutiques. Il est élaboré de manière participative, par le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime en collaboration avec les organisations des professionnels de la pêche et les partenaires techniques du secteur. A ce titre, des séances de travail ont été organisées au cours desquelles, les préoccupations et avis pertinents des parties citées ci-dessus ont été recueillis et pris en compte dans le PAGPM de 2025.

Compte tenu de l'importance de la pêche des petits pélagiques, des mesures de gestion spécifiques sont définies pour optimiser les bénéfices tirés des potentiels de ces ressources, en respectant la contrainte imposée par les conditions du milieu en termes de quantités à pêcher afin d'assurer leur durabilité et celle de l'activité de pêche (durabilité économique, sociale et environnementale).



I. CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi L/2015/026/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la Pêche Maritime, le PAGPM pour l'année 2025 s'applique à :

- a. toute personne physique ou morale, de nationalité guinéenne ou étrangère, impliquée dans une activité de pêche maritime dans la limite des zones maritimes sous juridiction de la République de Guinée;
- b. tout navire battant pavillon guinéen pratiquant la pêche au-delà des zones maritimes sous juridiction de la République de Guinée, ainsi qu'à ses équipements ;
- c. tout navire battant pavillon étranger pratiquant la pêche à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction de la République de Guinée, ainsi qu'à ses équipements ;
- d. tout établissement de traitement de poisson installé en République de Guinée dont les produits sont vendus localement ou à l'étranger.

II. JUSTIFICATION DU PLAN

Les principales justifications qui ont motivé l'élaboration du présent PAGPM sont :

1. **sur le plan de la durabilité de l'exploitation des ressources** : se référant aux dispositions du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et aux objectifs du développement durable(ODD), le PAGPM de 2025 développe des principes-clés de la pêche durable, tels que la limitation des volumes de captures, la prohibition de la pêche de certaines espèces afin de protéger les plus menacées, l'interdiction de certaines techniques de pêche nuisibles à l'écosystème, l'interdiction d'accès à certaines zones géographiques maritimes à la pêche ou au chalutage, la traçabilité des captures effectuées, etc. ;
2. **Sur le plan économique et social** : la pêche joue un rôle important dans l'économie nationale et la protection des communautés qui en dépendent. A cet effet, le PAGPM de 2025 développe divers mécanismes de valorisation des pêcheries nationales afin d'en tirer profits en termes de création d'emplois, de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de création de richesses et de lutte contre la pauvreté ;



3. **Sur le plan de la gouvernance** : l'exploitation des ressources halieutiques est soumise aux principes de bonne gouvernance, tels que définis dans le Code de la Pêche maritime et ses textes d'application, dans le Programme de Référence intérimaire (PRI) de la Transition et dans le Plan Stratégique Halieutique à moyen terme de la République de Guinée de 2023 à 2027 (PSHG 2023-2027). Dans ce cadre, la promotion de la transparence dans la gestion des ressources et le renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), constituent des priorités.

III. OBJECTIFS DU PAGPM

Les objectifs visés par le PAGPM- sont :

- la préservation par la gestion rationnelle des ressources halieutiques dans le but de maintenir les stocks dans un bon état et de promouvoir la biodiversité.
- l'amélioration de la contribution pérenne de la pêche à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- la création et la préservation d'emploi, notamment pour les populations tirant leurs moyens d'existence durable des pêcheries artisanales ;
- l'optimisation des richesses générées par les ressources halieutiques ;



IV. DONNEES DE BASE POUR L'ELABORATION DU PAGPM 2025

IV.1. Etat des ressources

L'état des ressources halieutiques est déterminé par le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoua (CNSHB) à travers les évaluations directes (réalisation de campagnes scientifiques avec des navires de recherche dont le **Général Lansana CONTE**) et les évaluations indirectes issues du suivi des exploitations et des résultats des groupes de travail au niveau du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE-FAO).

IV.2. Évaluation directe

IV.2.1. Biomasse et Potentiel exploitable des ressources démersales

Les résultats de la campagne d'évaluation des ressources halieutiques démersales réalisée du 21 octobre au 4 novembre 2024, par le CNSHB, estiment la biomasse disponible dans les zones prospectées à **618 276,6 tonnes**, toutes



espèces confondues à l'exception des crevettes côtières.

La répartition de la biomasse par groupes d'espèces et les potentiels exploitables qui en sont tirés sont présentés dans le tableau 1. Ce tableau montre que le potentiel exploitable estimé est de **254 485,5 tonnes** pour l'ensemble des zones prospectées à l'exception des crevettes côtières et hauturières.

Tableau 1 : Répartition de la biomasse et du potentiel exploitable des ressources démersales en 2024

GROUPE D'ESPECE	Biomasse (tonnes)	Potentiel exploitable (tonnes)
Poissons démersaux	592 358,2	236 943,3
Poissons démersaux d'intérêt commercial	565 483,3	226 193,3
Poissons faible intérêt commercial	26 874,9	10 750,0
Crustacés	29 547,1	22 952,9
Crabes	979,1	97,9
Crevettes côtière*	22 943	18 355
Crevettes hauturière**	5 625	4 500
Mollusques	24 939,3	17 444,3
Céphalopodes	21 357,7	17 086,1
Gastéropodes	3 581,6	358,2
TOTAL	618 276,6	254 485,5

Les poissons démersaux d'intérêt commercial représentent **226 193,3 tonnes** soit 91,5% du potentiel exploitable suivi par les poissons de faible intérêt commercial avec 10 750 tonnes soit 4,3%. Les potentiels exploitables de céphalopodes et gastéropodes, crabes sont respectivement de 17 086,1 tonnes, 358,2 tonnes et 97,9 tonnes.

Source : CNSHB - Rapports de campagnes d'évaluation directe des stocks – Octobre et novembre 2024.

* reconduction du potentiel exploitable des ressources de crevettes côtières de 2018.

** reconduction du potentiel exploitable des ressources de crevettes hauturières de 2020.





L'évaluation scientifique des ressources démersales en 2024, indique, que :

- Les indices d'abondance totaux des poissons démersaux et des céphalopodes estimés sont respectivement de 347 et 11,6 kg/30 minutes de chalutage contre 348,8 et 5,7 kg/30 minutes de chalutage en 2023. On observe presque une constante des indices globaux pondérés des deux dernières années.
- La biomasse minimale totale des poissons démersaux d'intérêt commercial estimée est de **565 483,3 tonnes** en 2024 contre **487 626,3 tonnes** en 2023.
- Les potentiels exploitables des poissons démersaux d'intérêt commercial et des céphalopodes sont estimés respectivement à **226 193,3 tonnes** et **10 750 tonnes** en 2024 contre **195 050,5 tonnes** et **2 305,4 tonnes** en 2023.
- L'augmentation sensible de taille moyenne de certaines des principales espèces et la baisse de pourcentage d'individus immatures des principales espèces observées indiquent une amélioration de l'état de ressources des poissons démersaux.

La biomasse minimale estimée des espèces de crevettes rencontrées pendant la campagne de 2018 dans la zone côtière prospectée s'élevait à **22 943 tonnes**. Elle n'a pu être actualisée à cause de la non-réalisation de campagne d'évaluation.

IV.2.2. Biomasse et Potentiel exploitable des petits pélagiques

Les petits pélagiques constituent les ressources halieutiques les plus exploitées dans les eaux maritimes guinéennes. Ils sont constitués principalement d'Ethmaloses, de sardinelles, de maquereaux et de chinchards sur lesquels s'appliquent les mesures spécifiques d'aménagement.

L'évaluation des ressources de petits pélagiques en Guinée pour l'année 2024 a été faite par le navire de recherche **Dr Fridtjof Nansen**. Seulement la *Sardinella aurita* et le *Trachurus trecae* (Chinchard) ont été évalués, les autres espèces concernées sont issues de l'évaluation indirecte à partir des données du CNSHB. Les autres petits pélagiques n'ont pas été évalués et par conséquent pas prise en charge dans l'estimation de la biomasse totale.





Tableau 2 : Les biomasses estimées (tonnes) des principaux groupes pélagiques en 2024

Espèce	Biomasse	Potentiel exploitable
<i>Sardinella aurita</i>	207 222	103 611
<i>Sardinella maderensis</i>	458 640	229 320
Maquereau	16 454	8 227
<i>Trachurus trecae</i> (chinchard)	11 061	5 531
<i>Ethmalose</i>	133 350	66 675
Total	810 273	413 364

IV.2.3. Biomasse et Potentiel exploitable estimés des ressources de 2023 et 2024

Tableau 3 : Biomasse et potentiel exploitable estimés des principales ressources en 2023 et en 2024



Groupes d'espèces		Biomasse (en tonne) 2023	Potentiel exploitable (en tonne) 2023	Biomasse (en tonne) 2024	Potentiel exploitable (en tonne) 2024
POISSONS DEMERSAUX	Poissons d'intérêt commercial	487 626,3	195 050,5	565 483,3	226 193,3
	Poissons à faible intérêt commercial	22 809,2	9 123,7	26 874,9	10 750,0
	Sous-total	510 435,5	204 174,2	592 358,2	236 943,3
CRUSTACES	Crevettes côtières ^a	22 943	18 355	22 943	18 355
	Crevettes hauturières ^b	5 625	4 500	5 625	4 500
	Crabes	10 600,9	1 060,1	979,1	97,9
	Sous-total	39 168,9	23 915,1	29 547,1	22 952,9
MOLLUSQUES	Céphalopodes	41 729	33 383,2	21 357,7	17 086,1
	Gastéropodes	18 147,8	1 814,8	3 581,6	358,2
	Sous-total	59 876,80	35 198	24 939,3	17 444,3
Sous total (Ressources démersales)		609 481,2	263 287,3	646 844,6	277 340,5
POISSONS PETITS PELAGIQUES	<i>Sardinella aurita</i> ^c	292 200	116 880	207 222	103 611
	<i>Sardinella maderensis</i>	546 000	218 400	458 640	229 320
	Maquereau	-	2 771	16 454	8 227
	<i>Trachurus trecae</i> (Chimchard noire) et <i>Decapturus spp.</i> (Chinchard jaune)	-	9 011	11 061	5 531
	<i>Ethmalose</i>	-	83 344	133 350	66 675



	Sous-total	838 200	430 406,00	826 727	413 364
	TOTAL	1 447 681,2	693 693,3	1 473 571,6	690 704,5

Source : CNSHB - Données de la campagne d'évaluation des stocks démersaux en 2023 à l'exception des crevettes ;

- ^a Campagne de recherche sur les crevettes côtières 2018 ;
- ^b Reconduction des potentiels exploitables des ressources crevettières hauturières.
- ^c Rapport de campagne d'évaluation des ressources pélagiques par le navire Dr Fridtjof Nansen, en 2019.

IV.3. Evaluation indirecte

IV.3.1. Evaluation indirecte des ressources démersales

Les résultats issus du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des ressources démersales – cf. sous-groupe Sud, tenu du 1^{er} au 10 novembre 2023 à Lomé au Togo, ont été pris en compte par la recherche.

IV.3.2. Evaluation indirecte des ressources pélagiques : Résultats du Groupe de travail COPACE

Selon les recommandations du COPACE de 2023 (tableau N°4), les captures maximales des principales espèces de petits pélagiques ne doivent pas dépasser la moyenne des captures nationales des cinq (5) dernières années. Sur cette base, il a été calculé les captures moyennes des espèces concernées portées dans le tableau 4.

Tableau 4 : Résumé des évaluations, des recommandations de gestion et l'aménagement des pêcheries de la zone Sud du COPACE (COPACE, 2023)

Stock	Capture en tonnes (2017-2021)	Évaluation	Recommandations générales
<i>Sardinella spp</i> (Sardinelles) (Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Léone, Liberia)	58 811 (81 893)*	Surexploité	Le Groupe de travail considère que le stock est en mauvais état. Par mesure de précaution et du fait qu'il s'agit d'un groupe d'espèces, réduire les captures de 50% (30 000 tonnes) par rapport aux niveaux de capture de 2022.



Stock	Capture en tonnes (2017-2021)	Évaluation	Recommandations générales
<i>Ethmalosa fimbriata</i> (Bonga)	96 280 (83 517)*	Surexploité	Le groupe de travail recommande de réduire le niveau de capture de 50% (48 000 tonnes) par rapport au niveau de capture de 2022.
<i>Trachurus trecae</i> (Chinchard noir) (Guinée-Bissau, Guinée et Liberia)	43 099 (31 516)*	Surexploité	Par mesure de précaution, le groupe de travail recommande de réduire les captures d'au moins 50 % (moins de 20 000 tonnes) par rapport aux niveaux de 2022.
<i>Decapturus spp.</i> (Chinchard jaune) (Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Léone et Liberia)	4 796	Surexploité	Par mesure de précaution, le groupe de travail recommande de réduire les captures de 67% par rapport aux niveaux de 2022 (à 4 500 tonnes).
<i>Sardinella aurita</i> (Guinée, Libéria)	35 549 (27 530)*	Pleinement exploité	Le groupe de travail note que les captures de 2022 étaient très élevées, la recommandation est donc de réduire les captures aux niveaux du MSY (26 000 tonnes).
<i>Sardinella maderensis</i> (Guinée, Libéria)	24 581 (28 895)*	Surexploité	Le groupe de travail note que les captures de 2022 étaient très élevées, la recommandation est donc de réduire les captures aux niveaux du MSY (21 000 tonnes).

*Biomasse de référence



**Tableau 5 : Captures moyennes de 2019 à 2023 en tonne**

Captures PAPI	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Chinchard	8 596	10 071	7 791	12 104	8 828	9 478
Ethmalose	74 679	96 419	76 021	86 679	92 785	85 316
Maquereau	4 916	2 796	2 796	1 581	1 653	2 748
Sardinella spp	40 448	48 398	40 069	66 164	43 223	47 660

NB/ les données de 2024 sont en cours de traitement.

IV.4. Rendements journaliers moyens par navire et par type de pêche

Sur la base du traitement des rapports statistiques produits par les observateurs embarqués à bord des navires de pêche industrielle au premier semestre 2024, les rendements moyens journaliers par type de pêche industrielle sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Rendement journalier moyen par type de pêche au premier semestre 2024

Type de navires	Nbre de navire	Quantité pêchée	Nbre de jour de pêche	RENDEMENT JOURNALIER MOYEN (tonne/jour)
Poissonnier pélagique	04	8 844,5	107	82,66
Céphalopodier	02	486,53	141	3,45
Poissonnier démersal	50	29 856,43	4 037	7,40
Crevettier	02	42,02	92	0,46

Tableau 7 : Evolution des rendements journaliers moyens de 2018 à 2023 par navire et par type de pêche

Type de navires		RENDEMENTS JOURNALIERS MOYENS (tonne/jour)					
		2018*	2019	2020	2021	2022**	2023***
Poissonnier pélagique	Sardinelles						42,55
	Chinchard et Maquereau	42	42,04	42	43,45	29,68	-
Céphalopodier		-	-	0,92	0,78	2,48	0,86
Poissonnier démersal		8,08	7,18	4,56	3,77	5,32	4,19
Crevettier		0,98	0,8	0,9	1,81	1,81	1,36
Gastéropodier		-	-	-	0,57	0,29	-



* A cette date, il existait une licence unique de céphalopode et de poissons démersaux ;

** Rendements journaliers moyens fournis par le bulletin statistique de 2022 ;

*** Rendements journaliers moyens au premier semestre de la campagne de pêche de 2023. Il n'y a pas eu de navire ciblant les gastéropodes, ni les chinchards et maquereau.

NB : De façon générale :

- Le rendement en poissons pélagiques était stable jusqu'en 2020 avant de connaître une légère augmentation en 2021, une décroissance en 2022 et une croissance au 1^{er} semestre 2023. La décroissance est due à une mutualisation de pêche par une partie de la flotte ;
- Le rendement en céphalopodes a entamé une légère baisse en 2021, une croissance en 2022 et une décroissance au 1^{er} semestre de 2023 ;
- Le rendement en poissons démersaux a connu une décroissance en 2021, une croissance en 2022 et une décroissance au 1^{er} semestre 2023 ;
- Le rendement en crevettes a évolué autour d'une tonne depuis 2018 pour finalement passer au double en 2021 et 2022 pour décroître légèrement au 1^{er} semestre de 2023.





IV.5. Détermination des potentiels de captures pour 2025

IV.5.1. Allocation de quotas

Tableau 8 : Répartition des potentiels de captures par pêcherie pour l'année 2025

Groupes d'espèces		Potentiel exploitable (en tonne)	Type de pêche		
			Pêche artisanale (PA)	Pêche semi-industrielle (PSI)	Pêche industrielle (PI)
POISSONS DEMERSAUX		236 943,3	165 860,3	14 216,5	56 866,3
CRUSTACES	Crabes	97,9	68,5	3,9	25,4
	Crevettes côtières*	18 355	3 355	15 000	0
	Crevettes hauturières	4500	0	0	4 500
	Sous-total	22 952,9	3 423,5	15 003,9	4 525,4
MOLLUSQUES	Gastéropodes**	358,2	17,9	89,5	250,7
	Céphalopodes	17 086,1	854,3	4 271,5	11 960,2
	Sous-total	17 444,3	872,2	4 361	12 210,9
POISSONS PELAGIQUES	<i>Sardinella aurita</i>	103 611	62 166,6	10 361,1	31 083,3
	<i>Sardinella maderensis</i>	229 320	137 592	22 932	68 796
	Maquereau	8 227	4 936,2	822,7	2 468,1
	<i>Trachurus trecae</i> (Chinchard noire) et <i>Decapturus spp.</i> (Chinchard jaune)	5 531	1 659,3	553,1	3 318,6
	Ethmalose	66 675	66 675	0	0
	Sous-total	413 364	273 029,1	34 668,9	105 666
TOTAL		690 704,5	443 185,1	68 250,3	184 007,5

Source : CNSHB

* Estimation provenant de la campagne crevettière côtière 2018

** 81% du potentiel de Gastéropodes sont programmés en PI.



[Signature]



IV.5.2. Détermination des quotas de captures en 2025

Le tableau ci-après présente les quotas de captures par type de pêche en fonction du potentiel alloué.

Tableau 9 : Quota de captures en 2025 pour la PAM, la PSI et la PI

RUBRIQUES	Poissons démersaux	Céphalopodes	Gastéropodes	Crevettes			Poissons petits pélagiques				TOTAL
				Hauturières	Côtières	Ethmales	Sardines	Maquereaux	Chinchards	Sous total petits pélagiques	
Quota de captures allouées en tonne (TAC) à la PI, PSI et PAM	236 943,3	17 0 86,1	358,2	4 500	18 355	66 675	332 931	8 227	5 531	413 364	690 606,6
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PI	56 866,3	11 960,2	250,7	4 500	0	0	105 665,4			105 665,4	179 242,6
Nombre navires PI	55	3	1	7	0	0	12*			12	78
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PSI	14 216,5	4 271,5	89,5	0	15 000**	0	33 293,1	8 227	5 531	47 051,1	80 628,6
Nombre de navires PSI	30				0	0	40			40	70
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PAM et PAT	165 860,3	854,3	17,9	0	3 355	66 675	199 758,6			266 433	436 520,6
Nombre de navires PAM et PAT (8 168 navires dont 5 420 motorisés (2023))	2 153						4 252				6 405

TAC : Total Admissible de Captures

*Pêche crevette côtière semi-industrielle est exercée à l'aide d'autres techniques de pêche différentes du chalut,

** Pas plus de 10 navires de pêche industrielle pélagique par trimestre



V. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE

L'exercice de l'activité de pêche maritime artisanale, semi-industrielle, industrielle, de recherche scientifique ou de formation, sportive ou récréative, de valorisation de captures ou produits de pêche, de transport de produits de pêche, par tout navire, tout camion et toute personne physique ou morale, est



subordonné à l'obtention d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis de pêche délivré par le Ministre en charge de la Pêche. Les autorisations concernent toute activité connexe dont entre autres, la recherche, la formation, le transport de produits de pêche, le traitement de produits de pêche, la construction ou la modification de navire destiné à la pêche ou à une activité connexe à la pêche comme le support (skiff), la fabrication, la commercialisation ou la confection d'engins de pêche, la construction de fabrique de glace, d'établissement de traitement, de valorisation ou transformation de produits de pêche.

Les redevances de pêche et d'activités connexes sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche et des Finances.

La licence ou le permis de pêche est attribué, en priorité, aux navires de pêche guinéens.

Avant l'embarquement de l'observateur maritime et des marins pêcheurs, l'agent de surveillance s'assure de la présence de la licence à bord du navire.



a. Pêche artisanale traditionnelle

Est considérée comme pêche artisanale maritime traditionnelle, toute pêche non commerciale s'exerçant à pied ou à l'aide de navire de type pirogue, non motorisés, dont le mode de propulsion est la pagaie ou le voile et opérant à main nue ou avec des engins de pêche comme le filet maillant, l'épervier, la ligne, la palangre ou la nasse.

L'exercice de la pêche artisanale traditionnelle, sous réserve du respect du code de la pêche maritime et ses textes d'application, n'est pas subordonné à l'obtention d'une autorisation, ni au paiement d'une redevance si et seulement si les captures sont destinées exclusivement à la consommation individuelle ou familiale. Il est exclusivement réservé aux pêcheurs de nationalité guinéenne. L'usage de tout engin autre que ceux autorisés par le PAGPM 2025 constitue une infraction et est punie conformément à la loi en vigueur.

b. Pêche artisanale motorisée

Est considérée comme pêche artisanale maritime motorisée, toute pêche s'exerçant à l'aide de navires de type pirogue, non pontés, de longueur Hors Tout (LHT) inférieure ou égale à vingt-quatre (24) mètres, propulsés par un moteur dont la puissance est inférieure ou égale à 60 Chevaux-vapeur (CV), qui n'utilisent pas de moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, qui ne conservent leur capture à bord que par la glace ou par le sel, et opérant avec des engins passifs à l'exception de la senne coulissante.



La pêche artisanale motorisée est réservée exclusivement aux pêcheurs de nationalité guinéenne. Les pêcheurs ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) peuvent y être autorisés conformément aux conditions prescrites à cet effet, par le présent Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes.

L'exercice de l'activité de pêche artisanale motorisée est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le Ministère en charge de la Pêche.

Le permis de pêche délivré aux pêcheurs guinéens et celui délivré aux étrangers ressortissants de la CEDEAO sont distincts.

La demande de permis, indiquant, le port d'attache pour les nationaux et le port de débarquement des captures en Guinée pour les ressortissants de la CEDEAO, est adressée au Ministre en charge de la Pêche. Elle est déposée à la Direction Préfectorale ou à la Direction Communale en charge de la Pêche dont relève le port d'attache ou le port de débarquement. Le dossier de demande est constitué de pièces suivantes :

1. La copie du livret professionnel de l'état de pavillon du navire de chaque marin étranger ;
2. Le certificat d'immatriculation du navire délivrée par la Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) ;
3. La liste des équipements de sécurité et de protection à bord (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs...), voir le modèle en annexe 1 ;
4. Les permis de travail des armateurs, des capitaines et marins étrangers, ressortissants de la CEDEAO sous réserve de réciprocité ;
5. La fiche de visite technique du navire et de ses engins de pêche délivrée par le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP) ;
6. L'agrément technique et sanitaire délivré par l'Office National de contrôle Sanitaire des produits de Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) ;
7. Le permis de navigation délivré par l'Agence de Navigation Maritime (ANAM).

NB : Les justificatifs de paiement de la redevance et des contributions sont déposés à la Direction Nationale de la Pêche Maritime par les directions communales et préfectorales.

c. Pêche semi-industrielle

Est considérée comme pêche semi-industrielle maritime, toute pêche exercée par un navire ponté, de longueur hors tout inférieure ou égale à 25 mètres. Le navire doit avoir une capacité inférieure ou égale à 45 GT (Gross Tonnage), et propulsé par un moteur de puissance supérieure à 60 chevaux-vapeur (CV) et



inférieure ou égale à 250 CV, qui utilise des moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, qui ne conservent leur capture à bord que par la glace ou par le sel.

La pêche semi-industrielle est réservée exclusivement aux pêcheurs de nationalité guinéenne.

La demande est formulée exclusivement par une société de droit guinéen et dans tous les cas, la loi sur le contenu local est appliquée dans l'examen du dossier.

L'exercice de l'activité de pêche semi-industrielle est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le Ministre en charge de la Pêche à la suite d'une demande qui lui est adressée.

L'autorisation ou la licence de pêche est émise au nom de la société pour un navire de pêche exerçant une activité de pêche précise à l'aide d'un engin de pêche et d'un équipement donné, dans une zone de pêche déterminée.

Le dossier de demande est constitué des pièces suivantes :

1. La liste de tous les navires de pêche que la société compte aligner durant la campagne de pêche ;
2. L'autorisation d'achat, de construction ou de reconversion délivrée par le Ministre en charge de la Pêche pour les nouveaux navires et anciens navires ayant subi des changements ;
3. La copie légalisée de l'acte de guinéisation pour les navires non-détenteurs de licence de pêche guinéenne au cours de la campagne de pêche 2024 ;
4. L'attestation ou l'engagement de réalisation d'infrastructures à terre par le requérant (entrepôts frigorifiques, chambres froides, etc.) délivrée ou validée par la Direction Nationale de l'Economie Maritime ;

En cas de présentation d'un engagement, le Ministre en charge de la pêche, se réserve le droit de refuser le renouvellement de la licence si au troisième mois qui suit l'obtention de la première licence, la société n'a pas entamé la réalisation des infrastructures promises. Il se réserve également le droit de retirer la licence ou refuser l'octroi de celle-ci après le sixième mois, lorsqu'aucune infrastructure n'a été réalisée ;

5. Pour les sociétés n'ayant aucune infrastructure reconnue, la présentation d'une caution bancaire, preuve de solvabilité financière de la société requérante d'un montant de trois cents millions de francs guinéens (300



000.000 GNF) est constituée. Cette caution ne sera libérée qu'au neuvième mois quel que soit le nombre de licence obtenue. En cas de non-délivrance de licence, la caution sera libérée les jours suivants la notification de refus.

La date de validité de la caution est d'un an. En cas de non-réalisation de l'infrastructure par l'opérateur au bout de (09) mois, la Banque caution devra s'engager pour le compte de son client à financer à hauteur du montant de la caution, une infrastructure à terre sur un site désigné par le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

6. Le certificat de visibilité des dispositifs de repérage satellitaire du navire par Vessel Monitoring System (VMS) délivré par le CNSP ;
7. Le quitus fiscal de l'année précédente et de celui de l'année en cours pour les anciennes sociétés ;
8. Le quitus fiscal de l'année en cours pour les nouvelles sociétés ;
9. Le quitus social de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
10. La liste des équipements de sécurité et de protection (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs ...), voir le modèle en annexe 1.

Lorsque la demande est agréée par le Ministre en charge de la Pêche, il est exigé :

1. Le certificat d'enregistrement du navire au Registre national des navires de pêche délivré par la DNAP (Voir le formulaire d'enregistrement en annexe 2) ;
2. La fiche de visite technique du navire et de ses engins de pêche effectuée au port d'attache ainsi que la photographie en couleur du navire présentant son marquage (la procédure de marquage est indiquée en annexe 4) ;
3. L'agrément sanitaire délivré par l'ONSPA ;
4. Le permis de navigation délivré par l'Agence Nationale de Navigation Maritime (ANAM) ;



5. La liste des marins à embarquer validée par la Direction Nationale de l'Economie Maritime (DNEM) ;
6. La police d'assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés aux tiers.

Le Ministre en charge de la pêche décide d'autoriser ou non l'émission des factures.

Après autorisation du Ministre en charge de la pêche, la DNPM émet les factures.

Les reçus bancaires de paiement de la redevance et des contributions de pêche sont déposés à la DNPM.

NB/ : le traitement des dossiers au niveau de chaque service ne doit pas excéder 72 heures.

d. Pêche industrielle

Est considérée comme pêche industrielle, toute pêche exercée au moyen de navires pontés dont la puissance motrice est supérieure ou égale à deux cent cinquante (250) chevaux-vapeur (CV), qui utilisent des moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, et qui conservent les captures à bord par la congélation, la glace ou l'eau réfrigérée.

L'exercice de l'activité de pêche industrielle est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le Ministre en charge de la Pêche à la suite d'une demande qui lui est adressée.

La demande de licence est formulée exclusivement par une société de droit guinéen.

L'autorisation ou la licence de pêche est émise au nom de la société pour un navire de pêche exerçant une activité de pêche précise à l'aide d'un engin de pêche et d'un équipement donné, dans une zone de pêche déterminée.

Le dossier de demande est constitué de pièces suivantes :

1. La liste de tous les navires de pêche que la société compte aligner durant la campagne de pêche de 2025. Cette liste doit être accompagnée de la copie notariée du contrat d'une durée minimale de trois (3) ans, liant la société à l'armateur concerné ;
2. L'autorisation d'exercer la pêche dans la ZEE guinéenne délivrée par l'Etat du pavillon pour les nouveaux navires étrangers ;
3. La copie du livret professionnel maritime de l'état du pavillon pour les marins étrangers ;



4. La copie de l'autorisation d'achat, de construction ou de reconversion du navire délivrée par le Ministre en charge de la Pêche ;
5. La copie de l'acte de guinéisation pour les navires guinéens ;
6. L'attestation ou l'engagement de réalisation d'infrastructures à terre par le requérant (entrepôts frigorifiques, chambres froides, etc.) délivrée ou validée par la Direction Nationale de l'Economie Maritime ;

En cas de présentation d'un engagement, le Ministre en charge de la pêche, se réserve le droit de refuser le renouvellement de la licence si au troisième mois qui suit l'obtention de la première licence, la société n'a pas entamé la réalisation des infrastructures promises. Il se réserve également le droit de retirer la licence ou refuser l'octroi de celle-ci après le sixième mois, lorsqu'aucune infrastructure n'a été réalisée ;

7. Pour les sociétés n'ayant aucune infrastructure reconnue, la présentation d'une caution bancaire, preuve de solvabilité financière de la société requérante dont le montant est fixé comme suit :
 - a. Six cents millions de Francs guinéens (600.000.000 GNF) pour une demande de licence en faveur d'un nombre de navire de pêche industrielle inférieur ou égal à cinq (5) ;
 - b. Un milliard (1.000.000.000 GNF) de Francs guinéens pour une demande de licence de plus de cinq (5) navires de pêche industrielle.

La durée de validité de la caution est d'un an. En cas de non-réalisation d'infrastructure par l'opérateur au bout de (09) mois, la Banque caution devra s'engager pour le compte de son client à financer à hauteur du montant de la caution, une infrastructure à terre sur un site désigné par le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Pour les sociétés ayant payé la caution pour plus de cinq (5) navires mais qui n'ont bénéficié que de moins de six (6) licences, la caution supplémentaire de quatre cents millions de francs guinéens (400.000.000 GNF) sera libérée.

En cas de non-délivrance de la licence, la caution sera libérée les jours suivant la notification du refus.

NB : les sociétés ayant déjà réalisé des infrastructures à terre sont exemptées de la constitution de la caution bancaire.

8. Le certificat de visibilité des dispositifs de repérage satellitaire du navire (VMS) délivré par le CNSP ;
9. La copie du certificat original de jauge ;
10. Le certificat d'immatriculation pour les navires étrangers ;
11. Le quitus fiscal de l'année précédente et de celui de l'année en cours pour les anciennes sociétés ;





12. Le quitus fiscal de l'année en cours pour les nouvelles sociétés ;
13. Le quitus social de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
14. La liste des équipements de sécurité et de protection (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs ...), voir le modèle en annexe 1.

Lorsque la demande est agréée par le Ministre en charge de la Pêche, il est exigé :

1. Le certificat d'enregistrement du navire au Registre national des navires de pêche délivré par la DNAP. (Voir annexe 2) ;
2. La fiche de visite technique du navire délivré par le CNSP, ainsi que la photographie en couleur du navire présentant son marquage (la procédure de marquage est indiquée en annexe 3) ;
3. La liste des équipements de sécurité et de protection (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs, ...), voir le modèle en annexe 1 ;
4. L'agrément sanitaire délivré par l'ONSPA ;
5. Le permis de navigation délivré par l'ANAM ;
6. La liste des marins à embarquer validée par la DNEM ;
7. La police d'assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés aux tiers ;

Le Ministre en charge de la pêche décide d'autoriser ou non l'émission des factures.

Après autorisation du Ministre en charge de la pêche, la DNPM émet les factures.

Les reçus bancaires de paiement de la redevance et des contributions de pêche sont déposés à la DNPM.

NB/ : le traitement des dossiers au niveau de chaque service ne doit pas excéder 72 heures.

VI. MESURES TECHNIQUES DE GESTION

VI.1. Mesures générales applicables aux navires de pêche artisanale motorisée, de pêche semi-industrielle et de pêche industrielle

Sont et demeurent interdits :

- la construction, l'achat, la transformation ou la reconversion de navire de pêche artisanale motorisé, de navire de pêche semi-industrielle ou de navire de pêche industrielle, sans autorisation préalable du Ministre en charge de la Pêche ;





- les activités de pêche dans les embouchures, chenaux d'accès des ports et installations portuaires, dans les zones de mouillage ou dans les limites des ports ou « débarcadères », dans les aires marines protégées (AMP) de TRISTAO et d'ALCATRAZ, des plans d'eaux des aires centrales des réserves naturelles, du sanctuaire de faune de l'île Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail ;
- la pêche au moyen d'un filet à l'intérieur de la zone dont la limite extérieure est à un demi - mille marin (926 mètres) autour du Sanctuaire de Faune de l'île Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail ;
- Toute activité de pêche en deçà de la ligne de base, à l'exception de la pêche à la ligne.

VI.2. Mesures spéciales applicables aux navires de pêche artisanale

VI.2.1. Pêche artisanale traditionnelle

Pour l'exercice de la pêche artisanale traditionnelle, il est formellement interdit :

a. d'utiliser :

- les engins de pêche dont le maillage est inférieur à 30 millimètres non étiré (maille de côté) ;
- les engins de pêche à base de moustiquaire ;
- les engins de pêche à base de mono-filament en nylon ;
- les substances enivrantes ou toxiques ;
- la senne de plage ;
- le filet couramment appelé "SAMAKO" ;
- les barrages à l'entrée des chenaux et des embouchures ;

b. de pêcher dans les zones de nourriceries, les estuaires, les Aires Marines Protégées (AMP) intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêche ;

c. de déposer les captures à terre, sur le quai en dehors des zones indiquées ;

d. d'abandonner ou de jeter des filets usés au port, sur les plages, dans les estuaires et en mer.

VI.2.2. Pêche Artisanale Motorisée

La déclaration des captures réalisées par les capitaines des navires est obligatoire auprès des préposés de l'administration de la pêche.

Il est formellement interdit :

a. d'utiliser :

- les engins de pêche dont le maillage est inférieur à 30 millimètres non étiré (maille de côté) ;
- les engins de pêche à base de moustiquaire ;
- les engins de pêche à base de mono-filament en nylon ;



- les substances enivrantes ou toxiques ;
 - la senne de plage ;
 - le filet couramment appelé "SAMAKO" ;
- b. de mener des activités de pêche dans les zones de nourriceries, les estuaires, les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêche ;
- c. de procéder à la construction, à l'achat, à la transformation ou à la reconversion de navires de pêche artisanale sans autorisation préalable du Ministre en charge de la pêche à l'exception des monoxyles ;
- d. de mener des activités de pêche dans les embouchures, chenaux et zones de mouillage ;
- e. d'abandonner ou de jeter des filets usagés au port, sur les plages, dans les estuaires ou en mer ;
- f. d'utiliser des navires collecteurs sans autorisation ;
- g. de déposer les captures par terre, sur le quai en dehors des zones indiquées ;
- h. de changer le nom du navire au cours de la même année de campagne ;
- i. d'aligner, au nom d'un citoyen Guinéen, un navire étranger de pêche artisanale motorisée ;

VI.3. Mesures spéciales applicables à la pêche semi-industrielle et industrielle

VI.3.1. Pêche semi-industrielle

Conformément à l'article 15 de la loi L/026/AN du 14 septembre 2015 portant code de la pêche maritime, les mesures de gestion spéciale applicables à la pêche semi-industrielle sont les suivantes :

- Les navires de pêche guinéens doivent avoir un équipage entièrement composé de ressortissants guinéens. Le cas échéant, une dérogation peut être accordée, et dans ce cas, la demande y afférente est adressée au Ministre en charge de la Pêche. La demande d'autorisation de dérogation est accompagnée des permis de travail des personnels étrangers concernés. Le formulaire de dérogation est à l'annexe 9 ;
- les dispositifs de repérage par satellite et les équipements de communication du navire doivent être pleinement opérationnels à tout moment (24H/24) ;
- la déclaration des captures par les capitaines des navires, auprès des préposés de l'administration de la pêche dans les ports indiqués par le présent PAGPM est obligatoire ;
- l'interdiction formelle:
 - ✓ de détenir ou d'utiliser le chalut à bœuf ;



[Signature]



- ✓ de détenir ou d'utiliser la senne coulissante à l'exception des thoniers senneurs ; ;
- ✓ de détenir ou d'utiliser les chaluts équipés de bourrelets armés de chaîne de raclage ;
- ✓ de déployer un engin de pêche dont l'ouverture verticale (chute) est supérieure au deux tiers (2/3) de la plus faible profondeur de la zone de pêche ;
- ✓ d'utiliser les navires collecteurs sans autorisation ;
- ✓ d'exercer des activités de pêche en haute mer et dans les zones maritimes relevant d'un Etat tiers, par un navire de pêche semi-industrielle battant pavillon guinéen, sans autorisation préalable du Ministre en charge de la Pêche ;
- ✓ d'exercer des activités de pêche dans les estuaires, les embouchures, les chenaux, les zones de mouillage et dans les limites des ports ;
- ✓ de pêcher dans les zones de nourriceries, dans les estuaires, dans les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêche ;
- ✓ de construire, d'acheter, de transformer ou de reconverter des navires de pêche semi-industrielle sans autorisation préalable du Ministre en charge de la pêche ;
- ✓ d'abandonner ou de jeter les filets usagés au port, sur les plages, dans les estuaires ou en mer ;
- ✓ de débarquer les captures en dehors des ports indiqués officiellement dans le présent PAGPM;
- ✓ de déposer les captures par terre, sur le quai en dehors des zones indiquées ;
- ✓ de changer le nom du navire au cours de la même année de campagne ;
- ✓ d'altérer la "Plaque constructeur du moteur" ou la "Plaque Signalétique" ;
- ✓ de trafiquer un moteur dans le but d'en augmenter la puissance au-delà de la puissance continue maximale indiquée dans le certificat ;
- ✓ d'aligner, au nom d'un citoyen Guinéen, un navire étranger de pêche semi industrielle. ;





VI.3.2. Pêche industrielle

Les mesures de gestion spéciales applicables à la pêche industrielle sont les suivantes :

1. les dispositifs de repérage par satellite et les équipements de communication du navire doivent être pleinement opérationnels à tout moment (24H/24) ;
2. le placement d'un observateur de pêche et l'embarquement de marins guinéens à bord de tout navire détenteur d'une licence de pêche y compris les thoniers battant pavillons guinéens. Les navires étrangers doivent embarquer au minimum 50% de marins guinéens sur l'ensemble de l'équipage. Pour le cas particulier des thoniers étrangers, à défaut d'embarquer les marins guinéens, l'armateur est tenu de payer l'équivalent de trois mois de salaire de trois (3) marins dans un compte indiqué par le MPEM.

Conformément à l'article 15 de la loi L/026/AN du 14 septembre 2015 portant code de la pêche maritime, les navires de pêche guinéens doivent avoir un équipage entièrement composé de ressortissants guinéens. Lorsqu'il est impossible de recruter en République de Guinée les techniciens nécessaires, une dérogation est accordée au navire. La demande de dérogation est formulée par le représentant de l'armateur et adressée au Ministre en charge de la Pêche. La demande d'autorisation de dérogation est accompagnée de la copie du livret professionnel maritime des étrangers concernés. Le formulaire de demande de dérogation est à l'annexe 9. L'embarquement des marins à bord des navires de pêche est coordonné par la Direction Nationale de l'Economie Maritime ;

3. la durée maximale de la licence est d'une année, et sa durée minimale est de trois (3) mois. Au cas où, le temps de pêche restant ne couvre pas le trimestre, la durée de la licence, ne peut, en aucun cas, être inférieur à un (1) mois.

Il est formellement interdit :

- de détenir ou d'utiliser le chalut à bœuf ;
- de détenir ou d'utiliser la senne coulissante, à l'exception des thoniers senneurs ;
- de détenir ou d'utiliser un chalut équipé de bourrelets armés de chaîne de raclage ;
- de détenir ou d'exploiter un navire collecteur sans autorisation préalable du Ministre en charge de la pêche ;
- d'utiliser un navire usine à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes sans autorisation préalable du Ministre en charge de la pêche ;



- de mener des activités de pêche dans les zones maritimes relevant d'un Etat tiers ou en haute mer, sans autorisation préalable du Ministre en charge de la Pêche ;
- de mener des activités de pêche dans les estuaires, les embouchures, les chenaux, les zones de mouillage et dans les limites des ports ;
- de procéder à la construction, à l'achat, à la transformation ou à la reconversion de navires de pêche industrielle sans autorisation préalable du Ministre en charge de la pêche ;
- de changer de nom ou d'identité au cours de la même campagne de pêche ;
- d'aligner dans les eaux maritimes guinéennes :
 - un navire dont la capacité est supérieure à huit cent (800) GT pour la pêche démersale (poisson, céphalopode ou gastéropode) ;
 - un navire dont la capacité est supérieure à sept cent (700) GT pour la pêche aux crevettes ;
 - un navire dont la capacité est supérieure à deux mille cinq cent (2 500) GT pour la pêche pélagique, à l'exception des thoniers.

VI.4. Changement de catégories de pêche

Il est interdit, au cours de l'année le changement d'une catégorie de pêche à une autre.

VI.5. Appels quotidiens des observateurs

L'observateur des pêches est tenu de communiquer quotidiennement avec le service compétent du CNSP, en vue de la transmission des principaux évènements de pêche. Le capitaine du navire doit autoriser l'accès de l'observateur aux appareils de communication, de positionnement et de navigation.

VI.6. Déclaration d'entrée et de sortie de la zone maritime guinéenne

Tout capitaine de navire de pêche industrielle ou de pêche semi-industrielle autorisé à opérer à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant de la juridiction de la République de Guinée est tenu de communiquer, au CNSP par radio, par [email: cellulevmsgn@yahoo.fr](mailto:cellulevmsgn@yahoo.fr) ou tout autre moyen fiable disponible à bord :

- la date,
- l'heure,



- les coordonnées de sa position d'entrée et de sortie des zones maritimes guinéennes, et à intervalles réguliers,
- sa position,
- ses cargaisons et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées ;

ainsi que toute autre information jugée nécessaire par le Ministre en charge de la pêche.

VI.7. Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies), aux tortues, aux oiseaux et aux mammifères marins

Conformément à l'article 85 du Code de la pêche maritime, il est interdit en tout temps et en tout lieu de transporter, de colporter, de vendre ou d'acheter, de tuer, de mutiler, de capturer, d'enlever ou de chasser les espèces marines protégées et menacées, ainsi que les espèces listées à l'Annexe I de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et inscrites sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Les espèces marines protégées et menacées comprennent notamment :

- les mammifères marins;
- Toutes les espèces de tortues marines ;
- Toutes les espèces d'oiseaux marins ;
- Les espèces de requins suivantes :
 - ✓ L'ange de mer épineux (*Squatina aculeata*) ;
 - ✓ L'ange de mer ocellé (*Squatina oculata*);
 - ✓ L'ange de mer commun (*Squatina squatina*);
 - ✓ Le poisson coin africain (*Rhynchobatus luebberti*) ;
 - ✓ Le poisson paille à pois (*Rhynchobatus djiddensis*).



En cas de prise accidentelle d'une espèce marine protégée ou menacée, la capture doit être remise à l'eau.

Les espèces de raies et requins, ci-après, inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce Internationale des Espèces de Faunes et de Flores Sauvage menacées d'extinction (CITES) et les Conférences des Etats Parties liés à la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique doivent faire l'objet d'un permis CITES pour leur exportation en entier ou en sous-produits (ailerons, chair, branchiospines ou Gil-Plate) :

- requin-marteau halicorne (*Scalloped hammerhead*);
- grand requin-marteau (*Great hammerhead*);
- requin marteau-lisse (*Commhammerhaed*);
- requin longimane (*Whitetip oceanic shark*);
- requin-taupe commun (*Porbeagle*);
- Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) ;
- raies manta (*Manta rays*);



- requin soyeux (Silkyshark);
- requin-renard (Threshers sharks);
- raies mobula (Mobulid);
- raies papillons (*Gymnura altavela*);
- raies guitars (*Rhynchobatus djiddensis* ; *Glaucostegus cemiculus*).



VI.8. Taux de prises accessoires autorisés aux navires de pêche semi-industrielle et industrielle

Les pourcentages autorisés de captures accessoires conservées à bord sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Taux de prises accessoires autorisés

Types de pêches	Cibles	Pourcentage autorisé de captures accessoires								
		Poisson démersal	Céphalopode	Crevette	Gastéropode	Poisson pélagique				
Poissonnier démersal (PI et PSI)	Poissons démersaux	-	6%	5%	5%	15%				
Céphalopode	Céphalopodes	30%	-	5%	5%	15%				
Crevette	Crevettes	15%	8%	-	1%	3%				
Gastéropode	Gastéropodes	15%	15%	9%	-	6%				
Poissonnier industriel pélagique	Pélagiques	6%	5%	3%	3%	-				
Poissonnier semi-industriel pélagique	Chinchard et Maquereau	5%	2%	3%	2%	Sardinelle	Ethmalo	Chinchard-Maquereau	Autres	
						20%	2%		10%	
Poissonnier semi-industriel pélagique	Sardinelles	5%	2%	3%	2%	-	2%	20%	10%	

La détermination de la quantité de captures accessoires se fait par rapport à la quantité totale de captures réalisées et conservées à bord.

Tout dépassement du taux de prises accessoires autorisé est une infraction grave conformément à l'article 244 et est puni conformément à l'article 245 du Code de la pêche maritime.



Tout dépassement du taux de prises accessoires supérieur ou égal à 50% du taux autorisé est un changement de profil de pêche et constitue une infraction très grave conformément à l'article 241 et est puni conformément à l'article 242 du Code de la pêche maritime.

VI.9. Tailles et poids minimums de première capture autorisés

Les tailles et poids minimums de premières captures autorisés des principales espèces exploitées sont présentés en annexe n° 7.

VI.10. Rejets en mer

Le seuil de tolérance des rejets est fixé à :

- 10% de la capture totale journalière pour les poissonniers, les céphalopodes et les gastéropodes ;
- 15% de la capture totale journalière pour les crevettiers.

Les quantités de tortues, d'oiseaux et de mammifères, accidentellement capturés, rejetés en mer, à l'état vivant ou mort, est comptabilisée et communiquée au ministère en charge de la pêche à travers la déclaration de captures et le journal de pêche.

VI.11. Déclaration de captures

Les capitaines et les patrons des navires de pêche industrielle autorisés à pêcher à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes tiennent, en permanence, à bord, un journal de pêche à jour comportant les données de captures par espèce, y compris les captures accidentelles de mammifères, d'oiseaux, de tortues, de déclaration d'entrée et de sortie des zones de pêche dûment mis à jour.

Le journal de pêche est établi par le ministère en charge de la pêche et chaque navire a l'obligation de se procurer un exemplaire lors de l'acquisition de la licence de pêche moyennant le paiement de deux-millions de Francs Guinéens (2 000 000 GNF) par trimestre et par navire de pêche industrielle.

Les capitaines et les patrons des navires de pêche semi-industrielle autorisés à pêcher à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes tiennent au port de débarquement, en permanence, un journal de déclaration de capture à jour comportant les données de captures par espèce. Le frais d'obtention de ce journal de déclaration est fixé un million cinq cent de Francs Guinéens (1 500 000 GNF) par trimestre et par navire.

Un extrait du journal de déclaration de capture (volets blanc et vert) est transmis respectivement à la DNAP et au CNSP aux adresses suivantes :



amenagementpecheries@gmail.com;
dnpmguinee2000@gmail.com.

cellulevmsgn@yahoo.fr ;

Transbordement et débarquement des captures et des produits de la pêche

VI.12. Opérations de transbordement

Les opérations de transbordement des captures et des produits issus de la pêche sont régies par les dispositions du décret D/008/PRG/SGG du 7 janvier 2014, qui dispose en son article 3, alinéa 3 que : « l'autorisation de transbordement des captures et/ou des produits de la pêche donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est de **cinquante (50) Euros** par tonne transbordée.

Tout débarquement ou déchargement direct d'un navire dans un conteneur à des fins d'exportation, sans entreposage dans une chambre frigorifique en République de Guinée, est assujéti au paiement d'une redevance fixée par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Pêche et des Finances.

VI.13. Obligations de débarquement

VI.13.1. Quantité de captures à débarquer obligatoirement sur le marché guinéen par navire de pêche autorisé

Tout navire détenteur de licence de pêche opérant dans les zones maritimes sous juridiction guinéenne, à l'exception des thoniers, a l'obligation de débarquer la totalité ou une partie de ses captures pour la commercialisation sur le marché guinéen, suivant les proportions indiquées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Quantité de captures à débarquer obligatoirement sur le marché guinéen par navire de pêche autorisé

Poissonniers démersaux :	Quantité	Pourcentage par taille		
		G	M	P
- Poissons démersaux	1,25 T/GT/trimestre			
✓ 1 ^{ère} catégorie*	50 %	40%	30%	30%
✓ 2 ^{ème} catégorie*	50 %	40%	30%	30%
- Captures accessoires	100 %	-		
Céphalopodes :				
- Céphalopodes	40 kg de céphalopodes/GT/trimestre	40%	30%	30%



- Captures accessoires	100 %			
Poissonniers pélagiques	100 % des captures réalisées			
Crevettiers				
- Crevettes	20 kg/GT/trimestre	40%	30%	30%
- Captures accessoires	100 %			
Gastéropodes				
- Gastéropodes	20 kg/GT/trimestre	-	-	-
- Captures accessoires	100%			

- Voir les catégories de produits halieutiques en annexe 6.

NB : la DNPM détermine les quantités à débarquer par navires et par société dès après la signature des licences.

Le paiement en contrepartie des quantités à débarquer, peut-être autorisé par le Ministre en charge de la Pêche pour les céphalopodes, les crevettiers et les gastéropodes. Les montants à payer sont fixés par arrêté conjoint.

Les navires guinéens ont l'obligation de débarquer la totalité de leurs captures, sans préjudice de l'exportation d'une partie.

Un certificat de captures qui atteste qu'elles ne sont pas issues de la pêche INDNR est délivré par le CNSP avant l'exportation de tout produit de pêche.

Les quantités de produits à débarquer ainsi déterminées sont communiquées à toutes les parties (sociétés concernées et services mandataires).

VI.13.2. Conditions de débarquement de la Pêche industrielle et de la Pêche semi-industrielle

Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent tous les jours sous la supervision d'une équipe unique qui suit et collecte les données statistiques. Cette équipe est constituée par les représentants désignés par le Ministre en charge de la pêche au sein du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP), de la Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) et de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA).

Les emballages de produits de pêche doivent porter obligatoirement et de façon lisible une étiquette portant le nom du navire, l'espèce, la taille (P, M, G), le poids, la date de production, la date de péremption, le numéro d'agrément sanitaire, le numéro de la licence et le nom de la société qui exploite le navire.



Le non-respect de cette disposition constitue une infraction et est punie conformément aux lois et règlements en la matière.

VI.13.3. Lieux de débarquement de la Pêche industrielle et de la Pêche semi-industrielle

Les opérations de débarquement des produits de pêche industrielle s'effectuent au Port Autonome de Conakry à tout moment. Toutes les opérations de débarquement doivent se faire en présence de tous les services concernés, après délivrance de l'autorisation de débarquement.

Les opérations de débarquement des navires de pêche semi-industrielle s'effectuent exclusivement dans les ports dont la liste est mentionnée ci-dessous, tous les jours, de six heures à vingt-trois heures (06 heures à 23 heures) :

- Le port autonome de Conakry ;
- Les ports de pêche artisanale de Copèrin et Soumba dans la préfecture de Dubréka;
- Les ports de pêche de Guèmèyiré dans la préfecture de Boffa ;
- A Kassapo de Kamsar dans la préfecture de Boké ;
- A Corée et Amis dans la commune de Matam.

Le Ministre en charge de la pêche peut désigner d'autres ports de PSI en fonction de la nécessité.

VI.13.4. Lieux de débarquement de la pêche artisanale motorisée étrangère

Les opérations de débarquement des navires étrangers de pêche artisanale motorisée appartenant aux ressortissants des Etats membres de la CEDEAO s'effectuent exclusivement dans les ports de pêche énumérés ci-dessous :

- Bonfi (Matam) ;
- Boulbinet (Kaloum);
- Téminétaye (Kaloum) ;
- Kassa (Iles de Loos) ;
- Soro (Iles de Loos) ;
- Dixinn-port (Dixinn).
- Gbessia port 1 (Gbessia) ;
- Kaporo (Ratoma)
- Port Nènè (Kamsar) ;
- Katchek (Boké) ;
- Koukoudé (Boffa) ;
- Matakang (Forécariah).





Le Ministre en charge de la Pêche peut désigner, en cas de besoin, d'autres ports de pêche pour le débarquement des navires étrangers de pêche artisanale motorisée appartenant à des ressortissants des Etats membres de la CEDEAO, en fonction des nécessités.

Quant aux pêcheurs guinéens, le débarquement des produits de pêche artisanale se fera au port de pêche indiqué sur le permis de pêche.

VII. DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

VII.1. Mesures d'ordre général

Sont prohibées :

- La pêche industrielle à la crevette côtière au moyen de chalut ;
- La capture des individus immatures ou juvéniles.



VII.2. Fermeture saisonnière de la pêche (repos biologique)

La fermeture de la zone de pêche comprise entre la ligne de base et la ligne des 60 miles marins aux activités de pêche industrielle et semi-industrielle (démersale et pélagique) est instaurée pour la période allant du 1er Juillet 2025 au 31 Août 2025s.

La pêche artisanale traditionnelle et la pêche artisanale motorisée ne sont pas concernées par la fermeture saisonnière des zones de pêche dite repos biologique.

Par communiqué, le Ministre en charge de la Pêche annonce officiellement le repos biologique. A cet effet, le Ministre, peut annoncer des mesures spécifiques destinés à garantir l'approvisionnement du marché en produits halieutiques.

VII.3. Les zones de pêche

Il est prescrit l'observance des dispositions du décret D/2022/05/PRG/CNRD/SGG modifiant le décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche.

Ainsi :

- Pour la pêche artisanale, les zones de pêche autorisées sont définies comme suit :



- La pêche artisanale traditionnelle se pratique jusqu'à 6 milles marins à compter de la ligne de base, en dehors des Aires Marines Protégées et des Aires de cogestion (Voir l'annexe 10) ;
 - La pêche artisanale motorisée se pratique à partir de la ligne de base jusqu'à 20 milles marins, en dehors des Aires Marines Protégées, des embouchures, des estuaires et des Aires de cogestion (Voir l'annexe 10).
- Pour la pêche semi-industrielle, les zones de pêche autorisées sont définies ainsi qu'il suit :
 - La pêche semi-industrielle démersale
 - pélagique à l'exception des aires marines protégées, se pratique au-delà de 12 milles marins à partir de la ligne de base.
 - Pour la pêche industrielle crevette, les navires sont autorisés à exercer au-delà de 40 milles marins à compter de la ligne de base ;
 - Pour la pêche industrielle poissonnière démersale, céphalopodière et gastéropodière les navires sont autorisés à exercer au-delà de la ligne constituée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées à l'annexe du décret D/2022/05/PRG/CNRD/SGG modifiant le décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche, plus haute cité ;
 - Pour les navires glaciers de pêche industrielle pélagique dont la capacité est inférieure ou égale à 400 GT, la zone de pêche autorisée est à partir de 18 milles marins comptés à partir de la ligne de base ;
 - Pour les navires de pêche industrielle pélagique congélateurs et les navires glaciers de pêche industrielle pélagique dont la capacité est supérieure à 400 GT, la zone de pêche autorisée est au-delà de 60 milles marins à compter de la ligne de base ;

VII.4. Zones de cogestion des pêcheries

Les coordonnées des points définissant les limites des aires de cogestion sont consignées à l'annexe 10 du présent plan d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes.





VII.5. Le maillage des filets de pêche

Les maillages autorisés au titre du PAGPM 2025 sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Maillages autorisés des engins de pêche de 2025

Type de navires	Type d'engin	Mailles minimal étirées au cul-de-sac
Poissonnier pélagique industriel	Chalut pélagique	≥ 70 mm
	Filet maillant encerclant de surface ou senne tournante	≥ 35 mm
Poissonnier pélagique semi-industriel	Chalut pélagique	≥ 70 mm
	Filet maillant encerclant ou senne tournante	≥ 30 mm
Crevettier hauturier industriel	Chalut	≥ 50 mm
Poissonniers démersaux industriels	Chalut	≥ 70 mm
	Nasses ou Casiers	≥ 50 mm
Poissonnier démersal semi-industriel	Chaluts	≥ 70 mm
	Nasses ou Casiers	≥ 50 mm
Céphalopodier industriel	Chalut	≥ 70 mm
Gastéropodier industriel	Chalut	≥ 70 mm
Pêche artisanale	Filet pélagique	≥ 30 mm
	Filet démersal	≥ 40 mm

NB : ≥ : Supérieur ou égal à.

Le dispositif de protection du cul du chalut ou le tablier protecteur doit être de dimension égale, au moins, à trois (3) fois la dimension de la maille autorisée pour le type de pêche concerné et mis aux bords antérieurs et latéraux de sorte à ne pas obstruer les mailles autorisées du chalut ou à ne pas réduire la sélectivité de l'engin de pêche.

Il est strictement interdit l'utilisation du chalut semi-pélagique. Le non-respect de cette disposition est une infraction et est punie conformément aux lois et règlements en la matière.

Les caractéristiques des engins de pêche pour la pêche artisanale sont à l'annexe 8.





VIII. DROITS DE PECHE

Les droits de pêche sont présentés dans un arrêté conjoint fixant les redevances de pêche et les contributions applicables aux navires et entreprises de pêche.

IX. CONDITIONS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE PECHE

Les opérations d'exportation de produits halieutiques, à partir de la République de Guinée, sont assujetties à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre en charge de la Pêche. Le formulaire de demande d'autorisation d'exportation est à l'annexe 11 du présent Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes.

La signature de l'autorisation d'exportation par le Ministre en charge de la pêche est subordonnée à l'établissement d'un certificat de capture délivré par le CNSP et d'un certificat sanitaire délivré par l'ONSPA.



Les quantités autorisées à être exportées sont :

- Pour les établissements de traitement agréés deux (2) conteneurs par mois au maximum, sous réserve de la mise sur le marché local de vingt-quatre (24) tonnes de poisson correspondant à un conteneur. Une liste d'établissements habilités à exporter sera établi à la suite d'une évaluation technique et administrative ;
- Pour chaque navire de pêche démersale, un conteneur par mois et par navire.

X. GOUVERNANCE DU PLAN

L'organe de gouvernance du Plan d'Aménagement est le Conseil consultatif chargé d'encadrer sa mise en œuvre. Il regroupe, dans un bon équilibre, les représentants des acteurs concernés : Administration, Profession, et Société civile. Il se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire, pour apprécier la mise en œuvre du PAGPM.

Le suivi-évaluation du Plan d'Aménagement est assuré par la DNAP qui travaille en étroite collaboration avec le Conseil consultatif et le Comité technique d'exécution du Plan.

Le Comité technique d'exécution du Plan d'Aménagement regroupe les services techniques du MPEM, à savoir : la DNAP, la DNPM, la DNEM, le CNSHB, le CNSP et l'ONSPA.



La DNAP assure la présidence du Comité technique qui se réunit trimestriellement en session ordinaire, et au besoin en session extraordinaire.

Le comité technique est chargé de remédier aux éventuels problèmes constatés dans l'exécution du PAGPM notamment dans :

- Le bon fonctionnement des services pendant l'exécution du PAGPM 2025 ;
- Le traitement des demandes d'autorisation ;
- Le suivi et le contrôle des activités de débarquement ;
- Le système de collecte, de traitement, de vulgarisation des statistiques de captures et de débarquements ;
- La réalisation des visites techniques des navires et des engins de pêche ;
- Le contrôle sanitaire des navires et établissements ;
- L'enregistrement des navires, des sociétés, des établissements ou des associations socio-professionnelles dans les registres respectifs ;

XI. DURÉE DE LA CAMPAGNE DE PECHE

Le présent Plan d'Aménagement et de Gestion des pêcheries couvre la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 à 23 heures 59mn 59s, Temps Universel Coordonné TUC.





ANNEXES DU PAGPM 2025

ANNEXE 1 : Liste
des équipements de sécurités et de protection

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

**LISTE DES EQUIPEMENTS DE SECURITES ET DE
PROTECTION A BORD DU NAVIRE**

[Handwritten signature]



Nom du navire : _____ Immatriculation : _____

Pavillon : _____ Longueur (en m) : _____ Largeur (en m) : _____ Creux (en m) : _____



Société : _____

Nombre de marins guinéens : _____ Nombre total de marins : _____

N°	DESIGNATION	QUANTITE	ETAT (Bon ou Mauvais)	OBSERVATION
1	Equipement individuel de flottabilité (Gilet de sauvetage...)			
2	Matériel de lutte contre l'incendie (Extincteur, seaux à fond bombé, bac à sable...)			
3	Paire de Gants de travail			
4	Trousse médicale chirurgicale			
5	Paire de chaussures de sécurité			
6	Casque de protection de crane			
8	Outillage lumineux			
9	Dispositif de remorquage			
10	Annuaire de marées			
11	Equipement d'assèchement manuel			
12	Carte marine officielle			
13	GPS côtier			
14	Balise			
15	Journal de bord			
16	Matériel pour faire le point			
17	Livre de feu			
18	Dispositif de renseignement des bulletins météorologiques			
19	Harnais			
20	Les signaux pyrotechniques : - Feux rouges à main (Type C) ; - Les fusées à étoiles multiples (Type B) ; - les fusées à parachute (Type A)			
21	Dispositif lumineux destiné au repérage de nuit			
22	VHF			
23	Radiobalise de localisation des sinistres (406 MHZ)			
24	Récepteur AIS			
25	Perche de repérage			

ANNEXE 2 : Formulaire d'inscription des navires de pêche dans le registre

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES NAVIRES DE PECHE
DANS LE REGISTRE NATIONAL**

N°

MPEM/DNAP/RND/2024

N/Réf :

V/Réf :

PARTIE A : RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Nom du navire : _____ N° d'inscription : _____
N° Fiche de visite technique : _____ Autorité : _____
Date d'inscription : _____
Société : _____

PARTIE B : RESERVEE AU DEMANDEUR**I - DEMANDEUR**

Raison sociale : _____ Armement : Affrètement :
Nom et Prénoms du responsable légal : _____
Date et lieu de naissance : _____
Adresse : _____
N° du Registre du Commerce : _____
Qualité (Responsabilité) : _____
Société : _____
Tél : _____ E-mail : _____

II - NAVIRE**1- Identification**

Pays de l'enregistrement : _____
Nom du navire : _____ Nom précédent : _____
Nom d'origine : _____
Nom du propriétaire actuel : _____
Nom de l'ancien propriétaire : _____
Nom du Capitaine : _____
Date et lieu de construction : _____
N° d'immatriculation : _____ N° IMO : _____
Pavillon : _____ N° Acte _____
Date prise de pavillon : _____ Date fin de pavillon _____





Port d'attache : _____
Société de classification : _____

2- caractéristiques techniques

Longueur HT : _____ Largeur HT : _____ Creux : _____ Tirant d'eau : _____
Vitesse de transit : _____
Gros tonnage (GT) : _____
Date du dernier jaugeage : _____
Observations liées au jaugeage : _____
Marque du moteur principal : _____ Type de moteur : _____
Nombre de moteurs : _____ N° du moteur principal : _____
Puissance (CV) Moteur principal : _____ Moteur auxiliaire : _____
Autonomie en mer (en jour) : _____
Coque : Nature : _____ Couleur : _____
Date et lieu du dernier carénage : _____
Moyen de propulsion : _____

3- Navigation

Indicatif d'appel : _____ Fréquence d'appel : _____
Indicatif d'appel radio international : _____ Fréquence de travail : _____
Moyens de détection : _____
Moyens de navigation : _____
Moyens de transmission : _____
Numéro de la balise : _____ Type de balise : _____
Nombre de marins : Nationaux : _____ Etrangers : _____

4 - Mode de conservation des captures

Mode de conservation : _____
Puissance frigorifique totale (PG) : _____
Capacité de congélation par 24 heures en tonnes : _____
Nombre de cales : _____
Capacité des cales en tonne: _____



5 - Précédente autorisation de pêche

Zone autorisée : _____ Pays : _____
Période d'autorisation : _____



Type de navire : _____ Statut du navire : _____
Type de pêche : _____ Option : _____
Types d'engins autorisés : _____
Autres type de pêche : _____ Autres types d'engins : _____
Espèces cibles : _____
Prises accessoires : _____

6 - Autorisation de pêche demandée

Période d'autorisation : _____
Type de navire : _____ Statut du navire : _____
Type de pêche : _____ Option : _____
Types d'engins autorisés : _____
Autres type de pêche : _____ Autres types d'engins : _____
Espèces cibles : _____

Pièces jointes :

- 1. la copie légalisée de l'acte de nationalité ou d'attribution du pavillon actuel aux navires étrangers ;**
- 2. l'autorisation d'exercer la pêche dans la ZEE guinéenne délivrée par l'Etat de pavillon du navire ;**
- 3. la copie du permis de navigation ;**
- 4. la copie de l'acte de guinéisation pour les navires guinéens ;**
- 5. la photo du navire ;**
- 6. la copie du certificat de jaugeage.**

Fait à : _____ le ____/____/202.....

Prénoms et nom, signature et cachet du Requéant





ANNEXE 3 : Procédure de marquage des navires de pêche industrielle

MINISTRE DE LA PÊCHE ET DE
L'ÉCONOMIE MARITIME



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

Quartier Matam, Route du Niger, km 10, B.P : 3167, Conakry

Procédure de marquage des navires de pêche industrielle opérant dans la ZEE guinéenne

1- Système de marquage :

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes :

- **nature des lettres** : les lettres doivent être formées en caractère d'imprimerie ;
- **hauteur des caractères** : la hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors-tout des navires de pêches conformément au tableau ci-après :

Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées : Outre les marques extérieures d'identification prévues par la réglementation internationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes guinéennes doivent exhiber en permanence une marque d'identification basée sur l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications UIT suivant les modalités suivantes :

- les navires de pêche munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio qui leur est attribué par l'Etat de pavillon suivant les règles de l'UIT ;
- les navires de pêche non munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio attribué par l'UIT à l'Etat de pavillon suivi d'un trait d'union et de numéro d'immatriculation ;
- les canaux ou autres embarcations auxiliaires utilisés par un navire dans ses opérations de pêche doivent porter la même marque d'identification que le dit navire ;

2- Emplacement des marques

- Les marques sont affichées de façon à être toujours bien visibles sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou la superstructure, bas bord et tribord, et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air ;
- en outre, les marques d'identification seront placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abimées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

3- Spécifications techniques



- Les lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie ;
- la largeur des lettres et des numéros sera proportionnelle à leur hauteur comme cela est indiqué dans le présent règlement ;
- la hauteur (h) des lettres et des numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :
 - o Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	1.0 m
De 20 à moins de 25 m	0.8 m
De 15 à moins de 20 m	0.6 m
De 12 à moins de 15 m	0.4 m
De 5 à moins de 12 m	0.3 m
Moins de 5 m	0.1 m



- o Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires ;

- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc.
 - o Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.
- il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :
 - o Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	1.0 m
de 20 à moins de 25 m	0.8 m
de 15 à moins de 20 m	0.6 m
de 12 à moins de 15 m	0.4 m
de 5 à moins de 12 m	0.3 m
Moins de 5 m	0.1 m



- Pour les marques affichées sur le pont :
 - la hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires.
 - la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
 - la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
 - l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
 - les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc.

Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.

Il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état.





ANNEXE 4 : Procédure de marquage des navires de pêche semi-industrielle

MINISTRE DE LA PECHE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

Quartier Matam, Route du Niger, km 10, B.P : 3167, Conakry

Procédure de marquage des navires de pêche semi-industrielle opérant dans la ZEE guinéenne

1- Système de marquage :

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes :

- **nature des lettres** : les lettres doivent être formées en caractère d'imprimerie ;
- **hauteur des caractères** : la hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors-tout des navires de pêches conformément au tableau ci-après :

Pour les marques affichées sur la coque et/ou les surfaces inclinées : Outre les marques extérieures d'identification prévues par la réglementation internationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes guinéennes doivent exhiber en permanence son numéro d'immatriculation.

2- Emplacement des marques

- Les marques seront affichées de façon à être toujours bien visibles sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, à bâbord et tribord, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air ;
- en outre, les marques d'identification seront placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abimées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

3- Spécifications techniques

- les lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie ;
- la largeur des lettres et des numéros sera proportionnelle à leur hauteur comme cela est indiqué dans le présent règlement ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :





- o Pour les marques affichées sur la coque et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
de 20 à 25 m	0.6 m
de 15 à moins de 20 m	0.4 m
de 12 à moins de 15 m	0.2 m
de moins de 5 m à 12 m	0.1 m

- o Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.2m pour toutes les catégories de navires ;

- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros ;
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale ;
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le cinquième et le dixième de cette hauteur ;
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc ;
 - o Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.
- il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :

- o Pour les marques affichées sur la coque et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m	0.8 m
De 20 à 25 m	0.6 m
De 15 à moins de 20 m	0.4 m
De 12 à moins de 15 m	0.2 m
De moins de 5 m à 12 m	0.1 m

- o Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires.

- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc.



- o Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.

Il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière qu'ils soient toujours en bon état ,



ANNEXE 5 : Journal de pêche



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Immatriculation du navire :		Date (JJ/MM/AAAA) :				
Nom du navire :		N° du trait de la journée :	1	2	3	4
GT :		Heure début (HH:MM) :				
Puissance moteur principal (CV/HP) :		Latitude début (DD°MM'SS") :				
Pavillon :		Longitude début (0DD°MM'SS") :				
Société :		Profondeur début (m) :				
Numéro Licence/Permis :		Heure fin (HH:MM) :				
		Latitude fin (DD°MM'SS") :				
		Longitude fin (0DD°MM'SS") :				
		Profondeur fin (m) :				
Code catégorie statistique/ Code espèce (FAO)	N° du trait de la journée :		1	2	3	4
	CATEGORIES STATISTIQUES		Poids (en Kg)	Poids (en Kg)	Poids (en Kg)	Poids (en Kg)



Quantité totale conservée					
Quantité rejetée					

PRISES OU CAPTURES ACCIDENTELLES

Code catégorie statistique / Code espèce (FAO)	N° du trait de la journée :						1	1	3	4
	NOM SCIENTIFIQUE OU CODE ESPECE (FAO)	NOM LOCAL OU FRANÇAIS	Nombre d'individus	Nombre d'individus vivants	Nombre d'individus morts	Nombre d'individus blessés vivants	Poids (en Kg)	Poids (en Kg)	Poids (en Kg)	Poids (en Kg)
50 Raies										
51 Requins										
52 Oiseaux										



53	Tortues												
54	Mammifères												

(JJ/MM/AAAA)...../...../...../2024



Signature et cachet du capitaine
Prénoms et Noms du capitaine

Attention ! : Pas de rature ni surcharge.
Attention ! : No erasures or overwriting.

Blanc : DNAP **Vert : CNSP** **Jaune : Navire**

ANNEXE 6 : Catégories de produits halieutiques à débarquer sur le marché guinéen



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME



CATEGORIES DE POISSON A DEBARQUER

N°	Nom commun (français)	Nom en langue locale	N°	Nom commun (français)	Nom en langue locale
	Première catégorie			Deuxième catégorie	
1	Langouste	sanfoui katunyi	37	Chinchard	Bölögui
2	Crevette guinéenne	Sanfoui	38	comète coussu	Bölögui
3	Crevette rose	Sanfoui	39	Cordonnier bossu	Pompi yèkhè
4	Barracudas	Kouta	40	Musso africain	Pompi yèkhè
5	Dorade	Sinapa	41	Caranx crevalle	Kawrè
6	Pageot	Sinapa	42	Carangue du sénégal	Kawrè
7	Pagre	Sinapa	43	Maquereau	Makreni
8	Denté	Dinton	44	Mafou ou bonite	Bonita
9	Empereur	Sinapa khamè	45	Otolithe guinéen	böbö förè
10	vivaneau de gorée	Sinapa khamè	46	Gastéropodes	Bohï
11	vivaneau doré	Woli	47	Bivalves	Souböla
12	carpe rouge	Woli	48	Ceinture (Poisson sabre)	Pani-yèkhè
13	Mâchoiron	Konkoé	49	Carpe noir	
14	Grondeur métis	kèssi kèssi	50	Pelon	
15	Grondeur sompat	kèssi kèssi	51		
16	Sompate	kèssi kèssi	52	Bobo	
17	Barracuda ou brochet	Kouta	53	Bars divers	
18	Otolithe	böbö fikhè	54	Rouget	
19	Otolithe gabo	fouta	55	Poule de mer	
20	petit capitaine	Sanissi	56	Beauclair	
21	Capitaine	Sory	57	Compère	
22	Otolithe sénégalais	ossoé kondouké	58	Baliste	
23	Otolithe nanka	ossoé konkouyé	59	Raie	
24	Mérou blanc	mérou / thiof	60	Requin	
25	Mérou dungat	mérou / thiof	61	Crabe	
26	Drépane	Debelényi	62	Gastéropodes	
27	Plaplat	Debelényi	63	Thon	Thon
28	Bonite à ventre raillé	Makréni	64		

Handwritten signature



29	Seiche	gbi förèfoui	65		
30	Calmar	Calmar	66		
31	Poulpe	Yémagnari	67		
32	Seiche	Yémagnari	68		
33	Tassergal		69		
34	Espadon et Makaïre		70		
35	Banane de mer		71		
36	Sole	Fagba	72		





ANNEXE 7 : Tailles commerciales minimales

autorisées des espèces à capturées



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

**TAILLES MINIMALES DE PREMIERE CAPTURE ET LE CALLIBRAGE PAR CARTON
AUTORISEES DES ESPECES**

N°	Nom commun (Français)	Nom local	Nom scientifique	Taille/poids minimal (cm)	Carton P		Carton M		Carton G	
					Taille minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)
Poissons										
1	Alose	Laati	<i>Ilisha africana</i>	11	11,00	17,33	17,58	23,92	24,17	30,00
2	Anchois commun		<i>Angraulis encrasicolus</i>	12	12,00	14,67	14,92	17,58	17,83	20,00
3	Bar commun		<i>Dicentrachus labrax</i>	42	42,00	64,67	64,92	87,58	87,83	110,00
4	Bar mouchette		<i>Dicentrachus punctatus</i>	30	30,00	43,33	43,58	56,92	57,17	70,00
5	Barbue		<i>Scophtalmus rhombus</i>	30	30,00	43,33	43,58	56,92	57,17	70,00
6	Pompaneau né-bé (Carangue)	Kawrè	<i>Trachinotus tereae</i>	12	12,00	30,67	30,92	49,58	49,83	68,00
7	Pompaneau chevron (Carangue)	Kawrè	<i>Trachinotus maxillosus</i>	12	12,00	34,67	34,92	57,58	57,83	80,00
8	Palomine (Carangue)	Kawrè	<i>Trachinotus ovatus</i>	12	12,00	21,33	21,58	30,92	31,17	40,00

1



N°	Nom commun (Français)	Nom local	Nom scientifique	Taille/poids minimal (cm)	Carton P		Carton M		Carton G	
					Taille minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)
9	Carangue coton (Carangue)	Kawrè	Urapsis helvola	15	15,00	26,67	26,92	38,58	38,83	50,00
10	Sériole couronnée (Carangue)		Seriola dumerili	12	12,00	38,00	38,25	64,25	64,50	90,00
11	Sériole guinéenne (Carangue)		Seriola carpenteri	12	12,00	26,00	26,25	40,25	40,50	54,00
12	Musso africain (Carangue)	Pompi	Selene dorsalis	10	10,00	13,33	13,58	16,92	17,17	20,00
13	Liche né-bé (Carangue)		Lichia amia	13	13,00	68,67	68,92	124,58	124,83	180,00
14	Carangue bicolore (Carangue)		Hemicaranx bicolor	10	10,00	30,00	30,25	50,25	50,50	70,00
15	Carangue du Sénégal (Carangue)	Kawrè	Caranx senegallus	13	13,00	25,33	25,58	37,92	38,17	50,00
16	Caranx crevalle (Carangue)	Kawrè kanki	Caranx hippos	14	14,00	42,67	42,92	71,58	71,83	100,00
17	Carangue coubali (Carangue)	Kawrè kanki	Caranx crysos	13	13,00	27,00	27,25	41,25	41,50	55,00
18	Cordonnier bossu (Carangue)	Pompi yèkhè pomé	Alectis alexandrinus	10	10,00	36,67	36,92	63,58	63,83	90,00
19	Comète quiaquia (Chinchard)	Bôlôgui	Decapterus punctatus*	22	22,00	23,00	23,25	24,25	24,50	25,00
20	Comète coussut (Chinchard)	Bôlôgui	Decapterus rhoncus*	22	22,00	29,67	29,92	37,58	37,83	45,00
21	Chinchard cunène (Chinchard)		Trachurus trecae	10	10,00	18,33	18,58	26,92	27,17	35,00
22	Selar coulisou (Chinchard)		Selar crumenophthalmus	12	12,00	28,00	28,25	44,25	44,50	60,00

14

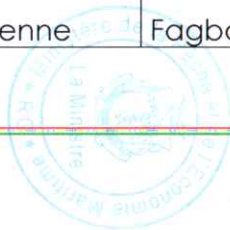


N°	Nom commun (Français)	Nom local	Nom scientifique	Taille/poids minimal (cm)	Carton P		Carton M		Carton G	
					Taille minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)
23	Cardines		Lepidorhombus whiffiagonis	20	20,00	21,67	21,92	23,58	23,83	25,00
24	Chapon		Scorpaena scrofa	30	30,00	42,00	42,25	54,25	54,50	66,00
25	Congre		Conger conger	60	60,00	140,00	140,25	220,25	220,50	300,00
26	Corb		Umbrina cirrosa	35	35,00	46,67	46,92	58,58	58,83	70,00
27	Empereur	Sinapa khamè	Lethrinus atlanticus	23	23,00	32,00	32,25	41,25	41,50	50,00
28	Pageot à tâche rouge	Sinapa khamè	Pagellus bellottii	23	23,00	28,67	28,92	34,58	34,83	40,00
29	Pagre à points bleus	Sinapa	Pagrus caeruleostictus	22	22,00	38,00	38,25	54,25	54,50	70,00
30	Eglefin		Melanogrammus aeglefinus	30	30,00	31,67	31,92	33,58	33,83	35,00
31	Espadon		Xiphias gladius	170	170,00	213,33	213,58	256,92	257,17	300,00
32	Flet		Platichthys flesus	20	20,00	30,00	30,25	40,25	40,50	50,00
33	Germon (Thon majeur)		Thunnus alalunga	85	85,00	96,67	96,92	108,58	108,83	120,00
34	Bonite à ventre raillé (Thon majeur)	Makréni	Katsuwonus pelamis	40	40,00	60,00	60,25	80,25	80,50	100,00
35	Thon obèse		Thunnus obesus	115	115,00	143,33	143,58	171,92	172,17	200,00
36	Thon rouge		Thunnus thynnus	115	115,00	160,00	160,25	205,25	205,50	250,00
37	Albacore		Thunnus albacores	115	115,00	143,33	143,58	171,92	172,17	200,00
38	Ethmalose d'Afrique (Hareng)		Ethmalosa fimbriata*	19	19,00	26,00	26,25	33,25	33,50	40,00
39	Grande allache (Hareng)		Sardinella maderensis*	18	18,00	22,00	22,25	26,25	26,50	30,00
40	Allache (Hareng)		Sardinella aurita*	18	18,00	23,67	23,92	29,58	29,83	35,00





N°	Nom commun (Français)	Nom local	Nom scientifique	Taille/poids minimal (cm)	Carton P		Carton M		Carton G	
					Taille minimale (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)
41	Makaire bleu		Makaira nigricans	251	251,00	300,67	300,92	350,58	350,83	400,00
	Makaire blanc/Makaire épé		Tetrapturus spp.	168	168,00					
42	Maquereau espagnol		Scomber japonicus	15	15,00	23,33	23,58	31,92	32,17	40,00
43	Maquereau		Scomberomorus tritor	14	14,00	34,33	34,58	54,92	55,17	75,00
44	Mâchoiron	Konkoé	Arius gigas	35	35,00	78,33	78,58	121,92	122,17	165,00
45	Mâchoiron		Arius heudeloti	35	35,00	51,00	51,25	67,25	67,50	83,00
46	Mâchoiron		Arius latiscutatus	35	35,00	51,67	51,92	68,58	68,83	85,00
47	Mâchoiron		Arius parkii	35	35,00	48,33	48,58	61,92	62,17	75,00
48	Mostelles		Brotula barbata	30	30,00	45,00	45,25	60,25	60,50	75,00
49	Mulet à grandes nageoires	Sèèki	Liza falcipinnis*	25	25,00	28,33	28,58	31,92	32,17	35,00
50	Mulet écailléux	Sèèki	Liza grandisquamis*	22	22,00	28,00	28,25	34,25	34,50	40,00
51	Mulet bouri	Sèèki	Liza dumerili	17	17,00	23,00	23,25	29,25	29,50	35,00
52	Mulet cabot	Sèèki	Mugil cephalus*	35	35,00	63,33	63,58	91,92	92,17	120,00
53	Mulet curème	Sèèki	Mugil curema	14	14,00	21,00	21,25	28,25	28,50	35,00
54	Orphies		Tylosurus crocodilus	30	30,00	70,00	70,25	110,25	110,50	150,00
55	Rouget -barbet du Sénégal		Pseudupeneus prayensis	12	12,00	26,33	26,58	40,92	41,17	55,00
56	Sar commun du Maroc		Diplodus sargus	25	25,00	26,67	26,92	28,58	28,83	30,00
57	Sardine		Sardina pilchardus	11	11,00	14,00	14,25	17,25	17,50	20,00
58	Sole-langue de Guinée	Fagba	Cynoglossus monodi	16	16,00	24,00	24,25	32,25	32,50	40,00
59	Sole-langue sénégalaise	Fagba	Cynoglossus senegalensis	18	18,00	25,33	25,58	32,92	33,17	40,00
60	Sole-langue canarienne	Fagba	Cynoglossus canariensis	20	20,00	33,33	33,58	46,92	47,17	60,00



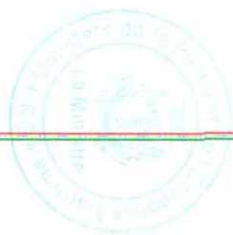


N°	Nom commun (Français)	Nom local	Nom scientifique	Taille/poids minimal (cm)	Carton P		Carton M		Carton G	
					Taille minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)
61	Rombou podas	Fagba	Bothus podas africanus	24	24,00	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	?
62	Turbot épineux tacheté	Fagba	Psettodes belcheri	30	30,00	36,67	36,92	43,58	43,83	50,00
63	Arnoglosse imperial	Fagba	Arnoglossus imperialis	25	25,00	25,00	25,25	25,25	25,50	25,00
Crustacés										
64	Crevette guinéenne	Sanfoui	parapenaeopsis longirostris	12	12,00	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	?
65		Sanfoui	parapenaeopsis atlanticus	10	10,00	10,67	10,92	11,58	11,83	12,00
66	Crevette rose	Sanfoui	penaeus notialis	14	14,00	15,33	15,58	16,92	17,17	18,00
67	Caramote	Sanfoui	penaeus kerathurus	15	15,00	17,33	17,58	19,92	20,17	22,00
68	Homard		Homarus gammarus	30	30,00	62,00	62,25	94,25	94,50	126,00
69	Langoustes royale		Palinurus regius	19	19,00	28,00	28,25	37,25	37,50	46,00
70	Cigale rouge		Scyllarides herklostii	19	19,00	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	?
Crabes										
71	Migraine jaune	Guémba	Calappa gallus	8	8,00	7,33	7,58	6,92	7,17	6,00
72	Migraine épineuse		Calappa pelii	6	6,00	6,53	6,78	7,32	7,57	7,60
73	Geryon		Geryon maritae	9	9,00	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	?
74	Etrille lisse	Guémba	Portinus validus	13	13,00	11,77	12,02	10,78	11,03	9,30
Mollusques et Gasteropodes										
75	Clovisse durable		Venerupis dura	5	4,50	5,33	5,58	6,42	6,67	7,00
76	Couteau de guinée		Solen guineensis	6	6,00	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	?
77			Saccostrea cucullata	6	6,00	10,67	10,92	15,58	15,83	20,00





N°	Nom commun (Français)	Nom local	Nom scientifique	Taille/poids minimal (cm)	Carton P		Carton M		Carton G	
					Taille minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)	Taille/poids minimal (cm)	Taille maximale (cm)
78	Prairie commune	Khömbè	Venus commune	4	4,00	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	?
79	Telline de Ségambie		Tellina senegambiensis	7	7,00	7,00	7,25	7,25	7,50	7,00
80	Volupe neptune		Cymbium pepo	27	27,00	27,00	27,25	27,25	27,50	27,00
81	Volute trompe d'éléphant		Cybiium glans	35	35,00	35,00	35,25	35,25	35,50	35,00
Cephalopodes										
82	Calmar doigtier de Guinée (en g non éviscéré)		Lolliguncula mercatoris	450	450,00	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	?
83	Encornet rouge		Illex coindetii	18	18,00	20,83	21,08	23,92	24,17	26,50
84	Chipiloua commun		Thysanoteuthis rhombus	50	50,00	66,67	66,92	83,58	83,83	100,00
85	Cornet crochu		Onychoteutis banksii	18	18,00	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	?
86	Poulpe tacheté	Yé gnari	Octopus macropus	70	70,00	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	?
87	Pieuvre (en gramme)	Yé gnari	Octopus vulgaris	750	750,00	1100,00	1100,25	1450,25	1450,50	1800,00
88	Seiche africaine	Gbi förèfoui	Sepia bertheloti	13	13,00	14,67	14,92	16,58	16,83	18,00
89	Seiche commune	Gbi förèfoui	Sepia officinalis	35	35,00	38,33	38,58	41,92	42,17	45,00
90	Seiche élégante	Gbi förèfoui	Sepia elegans	7	7,00	7,07	7,32	7,38	7,63	7,20
91	sompate	Kessi	Pomadasy jubelini*	26	26,00	17,33	17,58	8,92	9,17	0,00
92	Drepane	Debelen	Drepane africana*	19	19,00	12,67	12,92	6,58	6,83	0,00





ANNEXE 8 : Caractéristiques des engins de pêche artisanale autorisés

ENGIN	CODE	NOM LOCAL	DESCRIPTION
Filet maillant calé grande maille	FMCgm	Légotine	Long : 600 m Chute : 2 à 3 m Equipage : 2 à 3 Pêche journalière dans la pirogue
Filet maillant calé grande maille avec glacière	FMCgmG	Légotine	Long : 1200-1400-1800 m Chute : 3 à 4 m Equipage : 4 à 5 Pêche de marée avec pirogue
Filet maillant calé petite maille	FMCpm	Légotine	Long : 300-400-500 m Chute : 2-3-4 m Equipage : 2-3 Pêche journalière dans la pirogue
Filet maillant calé très grande maille	FMCtgm	Légotine Sèrèki yèlè	Long : 1200-2000 m Chute : 6-8 m Equipage : 10-12- Marée utilisant le sel pour la conservation
Filet maillant calé très grande maille avec glacière	FMCtgmG	Légotine kouta et soori yèlè	Long : 1000 -2000 m Chute : 6-8-10 m Equipage : 6-8-10 Marée de 8 à 10 jours utilisant la glace
Filet maillant encerclant a mutet	FMEM	Sèki yèlè	Long: 600-800 m Chute : 6-8-12 m Equipage : 2-3-4 Pêche journalière
Filet maillant encerclant a otolithes	FMEO	Boboè yèlè	Long : 800-1000 m Chute : 18-20-24 m Equipage : 3-4 pêche journalière et nocturne
Filet maillant encerclant a ethmalose	FMEE	Bonga yèlè	Long : 800-1000 m Chute : 14-16-20 m Equipage : 3 -4 pêche journalière et nocturne





Filet maillant dérivant à ethmalose	FMDE	Founfounyi	Long : 800-1000-1200-2000 m Chute : 2-3-4 m Equipage : 3-4 pêche journalière et nocturne
Filet tournant	FT	Fanty yèlè	Long : 800 m Chute : 30-50 m Equipage : 24-30- Pêche journalière
Ligne	LI	Konyi	Nombre hameçons : 1-2-3 Num- hameçons : 6-7-8-9 Chute ligne : 10-15-20 Equipage : 2-3-4 Pêche journalière et nocturne
Ligne avec glacière	LIG	Konyi	Nombre hameçons : 4 -6-8 Num-hamecons :8-9-10-12 Chute ligne : 30-40-50-75 m Equipage : 6-8-10 Pêche de Marée utilisant la glace
Palangre	PA	Dalban	Long ligne mère : 600 à 1000 m Num-Hamecons : 4-5 Nombre hameçons : 1000 à 1500 Equipage : 2-3-4 Pêche nocturne et journalière
Palangre avec glacière	PAG	Dalban	Long ligne mère : 1500 à 2000 m Num-hamecons : 4-5 Nombre hameçons : 2000 Equipage : 4-5-6 Pêche de Marée jour et nuit





ANNEXE 9 : Modèle de demande d'autorisation d'embarquement de techniciens étrangers à bord d'un navire battant pavillon guinéen

Modèle demande de dérogation

Nom de l'Armateur
Adresse (siège (Ville, quartier), E-mail, Téléphone, BP,)

Lieu, le jour mois année

A
Madame la Ministre de la Pêche et de
l'Economie Maritime

Objet : Demande d'autorisation de dérogation

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander une autorisation de dérogation pour avoir à bord du navire de pêche/d'activités connexe à la pêche ...nom du navire... ..., battant pavillon guinéen, immatriculé , validité de l'acte de guinéisation : .../.../..., un équipage multinational composé de ... guinéens soit (...%) et ... étrangers soit (... %).

Les étrangers accompliront les fonctions de, de....., et de pour lesquelles j'ai pas trouvé en Guinée des compétences nécessaires suite à l'appel d'offre d'emploi lancé le dans la presse écrite nom du journal, n° de l'édition, n° page et sur le site web.....

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Ci-joint :

- la copie légalisée de l'acte de guinéisation
- la liste de membres d'équipage indiquant ceux pour lesquels la dérogation est demandée ;
- les copies légalisées des cartes professionnelles des membres d'équipage pour lesquelles la dérogation est demandée ;
- les copies légalisées des passeports des membres d'équipage pour lesquelles la dérogation est demandée ;
- les copies légalisées des certificats de séjour et de travail en Guinée des membres d'équipage pour lesquelles la dérogation est demandée.

Conakry, le/...../.....

Cachet et signature du demandeur
Prénoms et Nom du demandeur
Fonction du demandeur



**Modèle d'autorisation de dérogation accordée****Le Ministre****AUTORISATION DE DEROGATION**

En référence de l'article 15 alinéa 2 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015, il est accordé une dérogation au navire...nom du navire ..., immatriculé , validité de l'acte de guinéisation : .../.../...., pour avoir un équipage multinational composé de ... guinéens soit (...%) et ... étrangers soit (... %) qui occupent les fonctions de et de

L'autorisation de dérogation est valide jusqu'au .../.../.... (La durée de validité de la dérogation ne doit pas excéder celle de l'acte de guinéisation).

L'original de l'autorisation de dérogation est tenu, en permanence, à bord dudit navire.

Ampliation :

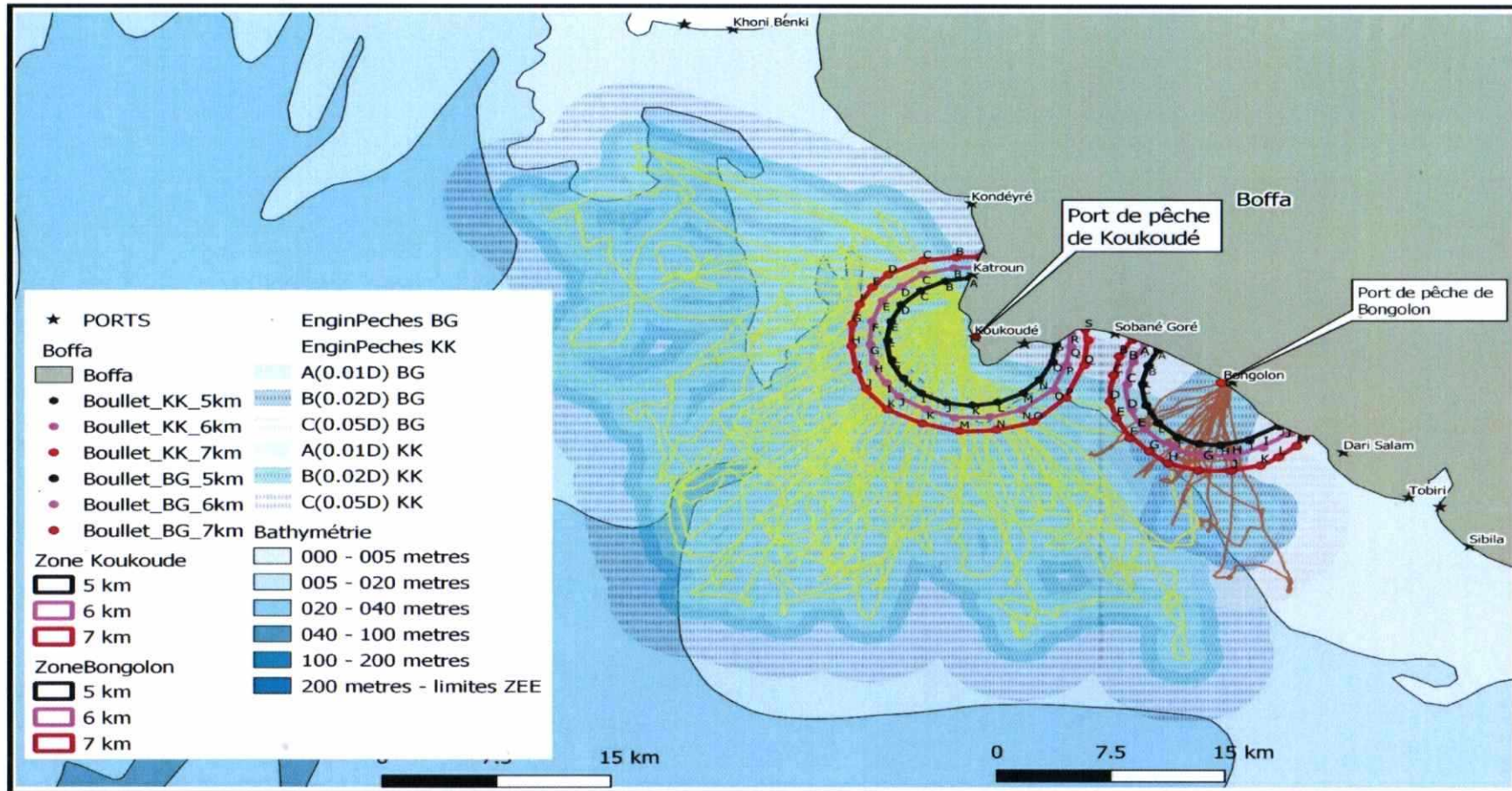
MPEM/Cab	:.....	1	Conakry.....
CNSP	:.....	1	
DNPM	:.....	1	
DNEM	:.....	1	
DNAP	:.....	1	
ONSPA	:.....	1	
IG	:.....	1	
PREMARGUI	:.....	1	
Intéressé	:.....	1	
Archives	:.....	1/10	

MINISTRE





ANNEXE 10 : Limites géographiques des Aires Maritimes de Cogestion



Zones de cogestion de débarcadères de Bongolon et Koukoudé





Coordonnées et profondeurs des points de repères du site de Koukoudé

Zone de 5 Km						
ID	BOULLET	LTDD	LGDD	LTDMS	LGDMS	Prof. (m)
1	A	10.276351200	-14.464758600	10,16,34.8643	-14,27,53.131	1,8
2	B	10.273743810	-14.479099200	10,16,25.4777	-14,28,44.7571	2,8
3	C	10.266139080	-14.493656880	10,15,58.1007	-14,29,37.1648	2,8
4	D	10.255275180	-14.505172560	10,15,18.9906	-14,30,18.6212	2,8
5	E	10.242021150	-14.511039120	10,14,31.2761	-14,30,39.7408	4,2
6	F	10.227246210	-14.512994640	10,13,38.0864	-14,30,46.7807	5,0
7	G	10.212254010	-14.510604600	10,12,44.1144	-14,30,38.1766	6,1
8	H	10.197913590	-14.503651560	10,11,52.4889	-14,30,13.1456	5,3
9	I	10.186308900	-14.493173040	10,11,10.712	-14,29,35.4229	6,9
10	J	10.178874720	-14.478684480	10,10,43.949	-14,28,43.2641	5,3
11	K	10.177021710	-14.463304560	10,10,37.2782	-14,27,47.8964	4,9
12	L	10.179245340	-14.448295440	10,10,45.2832	-14,26,53.8636	5,9
13	M	10.186471980	-14.433285960	10,11,11.2991	-14,25,59.8295	5,5
14	N	10.196848800	-14.423835600	10,11,48.6557	-14,25,25.8082	5,5
15	O	10.210746240	-14.415682680	10,12,38.6865	-14,24,56.4576	2,3
16	P	10.224643770	-14.413644360	10,13,28.7176	-14,24,49.1197	0,8

Zone de 6 km (Koukoudé)



ID	BOULLET	LTDD	LGDD	LTDMS	LGDMS	Prof. (m)
1	A	10.284567660	-14.462001720	10,17,4.44358	-14,27,43.2062	1,8
2	B	10.283897610	-14.474286360	10,17,2.0314	-14,28,27.4309	2,8
3	C	10.278983790	-14.492601360	10,16,44.3416	-14,29,33.3649	2,8
4	D	10.269379530	-14.505109200	10,16,9.76631	-14,30,18.3931	3,6
5	E	10.257988410	-14.516053920	10,15,28.7583	-14,30,57.7941	4,9
6	F	10.241906850	-14.522307840	10,14,30.8647	-14,31,20.3082	6,5
7	G	10.224038430	-14.523201000	10,13,26.5383	-14,31,23.5236	6,5
8	H	10.209743730	-14.520967560	10,12,35.0774	-14,31,15.4832	7,0
9	I	10.194108840	-14.513596920	10,11,38.7918	-14,30,48.9489	7,3
10	J	10.183611150	-14.506226280	10,11,1.00014	-14,30,22.4146	6,9
11	K	10.173560220	-14.490144720	10,10,24.8168	-14,29,24.521	5,3
12	L	10.166636160	-14.473392840	10,9,59.8902	-14,28,24.2142	5,3
13	M	10.167752970	-14.452844400	10,10,3.91069	-14,27,10.2398	4,9
14	N	10.173113460	-14.433859080	10,10,23.2085	-14,26,1.89269	5,9
15	O	10.188524970	-14.414650560	10,11,18.6899	-14,24,52.742	5,0
16	P	10.208403630	-14.407726680	10,12,30.2531	-14,24,27.816	2,3
17	Q	10.222474950	-14.405046120	10,13,20.9098	-14,24,18.166	1,8
18	R	10.232749260	-14.405046120	10,13,57.8973	-14,24,18.166	0,8



Zone de 7 km Koukoudé

ID	BOULLET	LTDD	LGDD	LTDMS	LGDMS	Prof. (m)
1	A	10.292583600	-14.459150160	10,17,33.301	-14,27,32.9406	1,8
2	B	10.292245290	-14.473024200	10,17,32.083	-14,28,22.8871	2,8
3	C	10.289876580	-14.492142720	10,17,23.5557	-14,29,31.7138	2,8
4	D	10.278709920	-14.512784040	10,16,43.3557	-14,30,46.0225	3,2
5	E	10.268896770	-14.521920480	10,16,8.02837	-14,31,18.9137	5,0
6	F	10.255361490	-14.529534120	10,15,19.3014	-14,31,46.3228	5,7
7	G	10.239965010	-14.533763760	10,14,23.874	-14,32,1.54954	6,9
8	H	10.222876620	-14.534271360	10,13,22.3558	-14,32,3.3769	8,5
9	I	10.203758010	-14.531056920	10,12,13.5288	-14,31,51.8049	7,3
10	J	10.189545930	-14.525642520	10,11,22.3653	-14,31,32.3131	6,3
11	K	10.173472740	-14.513122440	10,10,24.5019	-14,30,47.2408	6,5
12	L	10.162306080	-14.492481120	10,9,44.3019	-14,29,32.932	5,3
13	M	10.156553550	-14.470824600	10,9,23.5928	-14,28,14.9686	5,3
14	N	10.157568660	-14.448998880	10,9,27.2472	-14,26,56.396	6,5
15	O	10.163997990	-14.427173160	10,9,50.3928	-14,25,37.8234	6,8
16	P	10.182609090	-14.407885080	10,10,57.3927	-14,24,28.3863	3,6
17	Q	10.208157030	-14.397057000	10,12,29.3653	-14,23,49.4052	2,7
18	R	10.227444840	-14.394688200	10,13,38.8014	-14,23,40.8775	0,6
19	S	10.236073590	-14.396718600	10,14,9.86492	-14,23,48.187	0,2

**Coordonnées et profondeurs des points de repères du site de
Bongolon
Zone de 5 Km**

ID	BOULLET	LTDD	LGDD	LTDMS	LGDMS	Prof. (m)
1	A	10.2203947	-14.3533562	10,13,13.4209	-14,21,12.0825	0,2
2	B	10.2077823	-14.3590615	10,12,28.0162	-14,21,32.6215	0,6
3	C	10.1933681	-14.3623649	10,11,36.1253	-14,21,44.5136	0,8
4	D	10.1768519	-14.3602628	10,10,36.6668	-14,21,36.9462	3,6
5	E	10.1630383	-14.3533562	10,9,46.938	-14,21,12.0825	4,6
6	F	10.151627	-14.3416447	10,9,5.85734	-14,20,29.921	4,6
7	G	10.1468224	-14.3290321	10,8,48.5606	-14,19,44.5156	4,7
8	H	10.1456212	-14.3164199	10,8,44.2362	-14,18,59.1116	4,3
9	I	10.149525	-14.2999034	10,8,58.29	-14,17,59.6524	1,2
10	J	10.1603356	-14.282186	10,9,37.2082	-14,16,55.8697	0,2

*Handwritten signature*

**Zone de 6 km Bongolon**

ID	BOULLET	Latitude	Longitude	LTDMS	LGDMS	Prof. (m)
1	A	10.224598770	-14.361163560	10,13,28.5556	-14,21,40.1888	0,2
2	B	10.210785210	-14.368070520	10,12,38.8268	-14,22,5.05387	0,6
3	C	10.193067810	-14.371674120	10,11,35.0441	-14,22,18.0268	0,8
4	D	10.172948040	-14.368671000	10,10,22.6129	-14,22,7.2156	4,6
5	E	10.158233580	-14.361163560	10,9,29.6409	-14,21,40.1888	5,5
6	F	10.145320920	-14.344647480	10,8,43.1553	-14,20,40.7309	5,0
7	G	10.137813480	-14.326629840	10,8,16.1285	-14,19,35.8674	3,6
8	H	10.136912580	-14.309813160	10,8,12.8853	-14,18,35.3274	2,3
9	I	10.143819450	-14.291495280	10,8,37.75	-14,17,29.383	1,8
10	J	10.154930310	-14.275279440	10,9,17.7491	-14,16,31.006	0,2

Zone de 7 km Bongolon

ID	BOULLET	LTDD	LGDD	LTDMS	LGDMS	Prof.
1	A	10.228172580	-14.368238280	10,13,41.4213	-14,22,5.65781	
2	B	10.214985510	-14.376423240	10,12,53.9478	-14,22,35.1237	
3	C	10.200206880	-14.379833520	10,12,0.744768	-14,22,47.4007	
4	D	10.179971550	-14.381879760	10,10,47.8976	-14,22,54.7671	
5	E	10.166557140	-14.378014800	10,9,59.6057	-14,22,40.8533	
6	F	10.151096400	-14.370057000	10,9,3.94704	-14,22,12.2052	
7	G	10.140865110	-14.358461400	10,8,27.1144	-14,21,30.461	
8	H	10.131543180	-14.347320840	10,7,53.5554	-14,20,50.355	
9	I	10.125859140	-14.329586520	10,7,33.0929	-14,19,46.5115	
10	J	10.125859140	-14.310033120	10,7,33.0929	-14,18,36.1192	
11	K	10.129724280	-14.293208160	10,7,47.0074	-14,17,35.5494	
12	L	10.136317860	-14.282522280	10,8,10.7443	-14,16,57.0802	
13	M	10.144957590	-14.272063560	10,8,41.8473	-14,16,19.4288	
14	N	10.152005850	-14.267516400	10,9,7.22106	-14,16,3.05904	





ANNEXE 11 : Formulaire de demande d'autorisation d'exportation de produits de pêche



République de guinée
Travail- Justice- Solidarité



MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME Formulaire de demande d'autorisation d'exportation de produits de pêche

N°...../20...

Réf/

Demande.....du.....20....

PARTIE RESERVEE AU DEMANDEUR			
Adresse Société :	Nom Directeur ou Représentant	☎ : (224)	
Nature des produits à exporter	Quantités en tonnes	1ère Destination	Destination finale
Nom du navire qui a pêché/ N° licence	Pavillon et port d'attache	Zone de pêche	Période de pêche
Nom du Capitaine du navire de pêche	Nom et adresse de l'exportateur		
Date et lieu d'embarquement des produits	Moyen de transport	Genre de colis	
Date, signature et cachet du requérant			
PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION			
Nom et titre de l'autorité administrative	Quantité demandée	Quantité accordée	Date limite de départ des produits
Date, signature et cachet de l'autorité administrative			



ANNEXE 12 : Textes de référence

1. Instruments juridiques internationaux référencés :

- la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;
- l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 ;
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1955) entrée en vigueur le 11 décembre 2001 ;
- l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée approuvé par la Conférence de la FAO le 22 novembre 2009 ;
- le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) ;
- Accord de conformité, FAO (1993) ;
- le Code de Conduite pour une Pêche Responsable adoptée par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95 lors de sa 28ème session du 31 Octobre 1995 ;
- les directives techniques pour une pêche responsable mises au point par la FAO en 1999 ;
- les Plans d'action internationaux Requins, Oiseaux de mer, Capacité, INN, (1999-2001)* ;
- les Directives internationales FSP, SSF, BC/DC, DSF, CDS, MFG (2009-2018)* ;
- les Stratégies sur l'information STF, STA (2003-2008)* ;
- la Convention relative à la détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des ZEE des pays membres de la CSRP ;





2. Instruments juridiques nationaux

- la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015.
- la Loi L/92//0354/CTRN/SGG portant création du sanctuaire de faune des îles de Loos du 30 septembre 1992 ;
- le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997 portant règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;
- le Décret D/2021/165/PRG/SGG du 28 mai 2021 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- le Décret D/040/PRG/SGG du 18 février 2016 instituant un régime d'irrecevabilité de la demande de licence de pêche et de refus d'octroi de la licence de pêche ;
- le Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche ;
- le Décret D/092/2014/PRG/SGG du 11 avril 2014 portant fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée ;
- le décret D/122/2015/PRG/SGG 19 juin 2015 portant modification du décret D/2014/n° 092 /PRG/SGG du 11 avril 2014 portant fixation des coordonnées géographiques des points servant aux tracées des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la république de Guinée ;
- le Décret D/2013/037/PRG/SGG portant création de la réserve nationale communautaire des îles Tristao du 20 février 2013;
- le Décret D/2013/038/PRG/SGG du 20 février 2013 portant création de la réserve intégrale de l'île Alcatraz ;
- le Décret D/006/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant instauration d'un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches ;
- le Décret D/007/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant obligation d'équipement en disposition de repérage par satellite des navires de pêche ;
- le Décret D/008/PRG/SGG du 07 janvier 2014 fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche ;





- l'Arrêté A/475/MPA/Cab du 5 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche industrielle ;
- l'Arrêté A/5316/MPA/SGG du 26 octobre 2006 portant Adoption du Plan d'Action National pour la conservation et la Gestion durable des Raies et Requins ;
- l'Arrêté A/2017/6805/MPEM/SGG du 29 décembre 2017 portant catégorisation de la pêche artisanale maritime en République de Guinée ;
- Décret N° D2013/16/PRG/SGG portant création et composition de la commission nationale d'arraisonnement des navires de pêche en infraction ;
- l'arrêté n° 00676/MPA/SGG/2006 portant règlementation de la pêche artisanale en République de Guinée (Section VII : Comités de développement des Pêche (CDD), article 15 : ...participer à la gestion de conflits...) ;
- Arrêté A/2020/3540/MPEM/CAB/SGG portant modalité d'application de la cogestion des pêcheries artisanale en république de Guinée ;
- Arrêté conjoint A/2021/2709/MPEM/MEFP/SGG du 29 décembre 2021 fixant les redevances de pêche et les contributions applicables aux navires et entreprises de pêche ;
- l'Arrêté conjoint MEEFDD et MPAEM



